

Activité du Tribunal de première instance en 1999

par M. le président Bo Vesterdorf

I. Activité du Tribunal

1. Le 19 octobre 1999, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a célébré ses dix années d'activité juridictionnelle. En effet, le 25 septembre 1989, les premiers membres de cette juridiction prêtaient serment devant la Cour de justice des Communautés européennes et la première décision était prononcée trois mois plus tard, en décembre 1989.

A l'occasion des discours introductifs du président du Tribunal et du président de la Cour lors de cette journée, il a été rappelé que l'Acte unique européen avait ouvert la voie à l'innovation institutionnelle qu'a été la création de cette nouvelle juridiction communautaire. Les objectifs déclarés, inscrits dans les considérants de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom, du 24 octobre 1988, instituant le Tribunal, étaient d'améliorer la protection juridictionnelle des justiciables par l'instauration d'un double degré de juridiction et de permettre à la Cour de se concentrer sur sa tâche essentielle, assurer une interprétation uniforme du droit communautaire. A cet égard, l'élargissement progressif des compétences du Tribunal a été considéré comme un signe tangible du succès de la mission initialement confiée. Il a aussi été indiqué que des réflexions sont engagées sur la réforme de l'architecture juridictionnelle communautaire.

Cet événement a permis au président du Tribunal de souligner symboliquement que, après dix années, environ 2 000 affaires ont été réglées.

Au cours de cette journée d'étude, deux thèmes ont été développés par d'éminents juristes et ont donné lieu à des discussions animées. Le premier thème traitait de la protection juridictionnelle des justiciables. Le second thème, retenu en raison de l'importance croissante du contentieux relatif à l'accès aux documents des institutions communautaires et de l'élaboration des nouvelles règles régissant l'exercice du droit d'accès prévues à l'article 255 du traité CE (introduit par le traité d'Amsterdam), était consacré à un sujet actuel et controversé, celui de la transparence.

2. Le nombre des affaires introduites devant le Tribunal en 1999, soit 356¹, dépasse largement celui de l'année 1998 qui s'élevait à 215, sans toutefois atteindre le chiffre enregistré en 1997 (624 affaires²). Le nombre des affaires introduites en 1999 comprend une série de 71 recours introduits par des gérants de stations d'essence néerlandaises afin d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'aides d'État qui leur ont été versées.

Le nombre total des affaires résolues s'élève à 634 (soit 308 après jonction des affaires). Ce chiffre comprend la résolution des affaires introduites en 1994 contre les décisions de la Commission constatant des infractions aux règles de la concurrence dans le domaine des poutrelles d'acier (11 affaires) et dans celui du polychlorure de vinyle (12 affaires). Il comprend également le règlement d'une grande série d'affaires qui grevait le rôle du greffe; de nombreux requérants se sont, en effet, désistés de leur action à la suite du rejet, par la Cour, du pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal rejetant le recours introduit par un commissionnaire en douane contre le Conseil et la Commission.

Néanmoins, 88 affaires portant sur les quotas laitiers et 59 affaires en matière de fonction publique, relatives à un contentieux tenant au réexamen du classement statutaire des intéressés, restent pendantes. Le nombre total des affaires pendantes en fin d'année s'élève désormais à 724 affaires (1002 affaires en 1998).

Le nombre des arrêts rendus par les chambres composées de cinq juges (compétentes pour connaître des recours concernant les règles relatives aux aides d'État et aux mesures de défense commerciale) s'élève à 39 (42 en 1998) alors que 74 arrêts (88 en 1998) ont été rendus par des chambres de trois juges. Aucune affaire n'a, au cours de cette année, été portée devant la formation plénière et aucun avocat général n'a été désigné.

¹ Les chiffres indiqués ci-après ne comprennent pas les procédures particulières concernant, notamment, l'assistance judiciaire et la taxation des dépens.

² Au cours de l'année 1997, plusieurs séries d'affaires similaires avaient été introduites: agents en douane réclamant réparation du préjudice subi du fait de l'achèvement du marché intérieur prévu par l'Acte unique européen, fonctionnaires sollicitant un réexamen de leur classement en grade lors de leur recrutement, et affaires concernant les quotas laitiers.

Le nombre des demandes en référé enregistrées au cours de l'année 1999 confirme que cette procédure spéciale est de plus en plus largement utilisée (38 demandes en 1999, contre 26 demandes en 1998 et 19 demandes en 1997); 37 procédures de référé ont été closes au cours de cette même année. Le sursis à l'exécution de l'acte attaqué a été ordonné à trois reprises.

61 décisions du Tribunal (pour 177 décisions attaquables) ont été frappées de pourvoi. Au total, 72 pourvois ont été formés devant la Cour³. Le rapport entre le nombre des pourvois et celui des décisions attaquables se situe à un niveau supérieur à celui des deux années précédentes (70 pourvois, en 1998, pour 214 décisions attaquables; 35 pourvois, en 1997, pour 139 décisions attaquables) puisque le rapport est de 40,6 % au 31 décembre 1999 alors qu'il était de 32,7 % et 25,1 % à la fin des années 1998 et 1997.

L'année 1999 est également marquée par le prononcé de la première décision dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles). Le nombre de recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, créé par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), commence, comme prévu, à augmenter puisque 18 recours ont été enregistrés.

3. Le 26 avril 1999, le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 88/591, permettant au Tribunal de statuer en formation de juge unique (JO L 114, p. 52). La modification du règlement de procédure du Tribunal mettant en oeuvre cette décision, adoptée le 17 mai 1999, a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (JO L 135, p. 92).

En vertu de ces nouvelles dispositions, huit décisions d'attribution d'affaires à des juges uniques ont été prises. Deux arrêts du Tribunal statuant en formation de juge unique ont été rendus (arrêts du 28 octobre 1999, *Cotrim/Cedefop*, T-180/98, et du 9 décembre 1999, *Progoulis/Commission*, T-53/99, non encore publiés au Recueil).

4. Par ailleurs, des propositions de modification de la décision 88/591 et du règlement de procédure du Tribunal ont été transmises au Conseil par la Cour.

Il s'agit, en premier lieu, d'une proposition de modification de la décision 88/591 tendant à élargir les compétences du Tribunal en lui donnant, notamment, la possibilité de connaître, dans des domaines délimités, de certains recours en annulation formés par les États membres. Cette proposition, transmise le 14 décembre 1998, fait actuellement l'objet de discussions au sein du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil. Les avis de la Commission et du Parlement n'ont pas encore été rendus.

En second lieu, il s'agit des propositions de la Cour et du Tribunal relatives au nouveau contentieux de la propriété intellectuelle, consistant principalement à porter à 21 le nombre de juges au Tribunal, en vertu de l'article 225 du traité CE (ancien article 168 A), transmises au Conseil le 27 avril 1999.

5. Au cours de cette année, les réflexions relatives à la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union se sont développées. Dans la perspective de la prochaine conférence intergouvernementale, un *Document de réflexion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne* a été élaboré au cours du mois de mai 1999. Ce document a été présenté par le président de la Cour au Conseil des ministres de la Justice, réuni à Bruxelles les 27 et 28 mai 1999.

En outre, un groupe de réflexion sur l'avenir de la juridiction communautaire, établi par la Commission européenne et constitué d'éminents juristes, achèvera ses travaux pour le début de l'année 2000.

II. Orientation de la jurisprudence

Les principales évolutions jurisprudentielles survenues au cours de l'année 1999 seront exposées en distinguant les principales matières contentieuses dont le Tribunal a eu à connaître.

1. Règles de concurrence applicables aux entreprises

³

Parmi les 72 pourvois formés, 16 l'ont été contre les arrêts que le Tribunal a rendus dans deux séries d'affaires dans le domaine de la concurrence.

La jurisprudence en matière de règles de concurrence applicables aux entreprises s'est enrichie d'arrêts rendus en application des règles du traité CECA, du traité CE et du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

a) Règles du traité CECA

Le Tribunal a rendu ses arrêts dans une série comportant onze affaires introduites en 1994. Cette série trouvait son origine dans la décision 94/215/CECA de la Commission, du 16 février 1994, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA concernant des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles, par laquelle la Commission a constaté la participation de 17 entreprises sidérurgiques européennes et de l'association professionnelle Eurofer à une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées de fixation des prix, de répartition des marchés et d'échange d'informations confidentielles sur le marché communautaire des poutrelles, en violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA⁴, et a infligé des amendes à quatorze entreprises de ce secteur pour des infractions commises entre le 1^{er} juillet 1988 et le 31 décembre 1990. Onze destinataires de la décision, dont l'association professionnelle Eurofer, ont demandé son annulation et, à titre subsidiaire pour les entreprises, la réduction du montant de l'amende qui leur avait été infligée.

Par les arrêts qu'il a prononcés le 11 mars 1999⁵, le Tribunal a considéré que la Commission avait prouvé à suffisance de droit la plupart des agissements anticoncurrentiels dénoncés dans la décision. Les annulations partielles de la décision qui ont été prononcées, pour défaut de preuve, ne concernent donc que des aspects mineurs des infractions dénoncées. Le niveau de preuve requis pour établir la commission d'une infraction à l'article 65 du traité CECA est, notamment, précisé dans l'arrêt *Thyssen Stahl/Commission* (ci-après «arrêt *Thyssen*»), selon lequel la participation d'une entreprise à des réunions au cours desquelles des activités anticoncurrentielles ont été menées suffit pour démontrer sa participation auxdites activités, en l'absence d'indices de nature à établir le contraire.

Le Tribunal a également estimé que les accusations selon lesquelles la Commission avait encouragé ou toléré, dans le cadre de sa politique de gestion de la crise sidérurgique, les infractions constatées n'étaient pas fondées.

Mais l'apport essentiel de ces arrêts est, sans doute, de clarifier la portée des règles de concurrence du traité CECA et, plus particulièrement, d'indiquer que les notions juridiques que comporte son article 65 ne diffèrent pas de celles visées à l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE).

S'agissant, tout d'abord, des *spécificités du cadre réglementaire établi par le traité CECA*, dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier les comportements des entreprises, le Tribunal a précisé dans l'arrêt *Thyssen* que, même si le marché de l'acier est un marché oligopolistique, caractérisé par le régime de l'article 60 dudit traité, qui assure, par la publication obligatoire des barèmes des prix et des tarifs de transport, la transparence des prix pratiqués par les différentes entreprises, l'immobilité ou le parallélisme des prix qui en résultent ne sont pas, en eux-mêmes, contraires au traité s'ils sont le résultat non pas d'un accord, même tacite, entre les associés, mais du jeu sur le marché des forces et des stratégies d'unités économiques indépendantes et opposées. Il en découle que la conception selon laquelle toute entreprise doit déterminer de manière autonome la politique qu'elle entend suivre sur le marché, sans collusion avec ses concurrents, est inhérente au traité CECA et notamment à ses articles 4, sous d), et 65, paragraphe 1.

En outre, à l'argument selon lequel la Commission aurait méconnu la portée de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, le Tribunal a répondu que, si le caractère oligopolistique des marchés visés par le traité CECA peut, dans une certaine mesure, atténuer les effets de la concurrence, cette considération ne

4

L'article 65, paragraphe 1, du traité CECA interdit «tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence».

5

Arrêts du 11 mars 1999, *NMH Stahlwerke/Commission*, T-134/94, *Eurofer/Commission*, T-136/94 (sous pourvoi devant la Cour, affaire C-179/99 P), *ARBED/Commission*, T-137/94 (sous pourvoi, affaire C-176/99 P), *Cockerill-Sambre/Commission*, T-138/94, *Thyssen Stahl/Commission*, T-141/94 (sous pourvoi, affaire C-194/99 P), *Unimétal/Commission*, T-145/94, *Krupp Hoesch/Commission*, T-147/94 (sous pourvoi, affaire C-195/99 P), *Preussag/Commission*, T-148/94 (sous pourvoi, affaire C-182/99 P), *British Steel/Commission*, T-151/94 (sous pourvoi, affaire C-199/99 P), *Aristrain/Commission*, T-156/94 (sous pourvoi, affaire C-196/99 P), et *Ensidesa/Commission*, T-157/94 (sous pourvoi, affaire C-198/99 P), non encore publiés au Recueil.

A l'exception de l'arrêt *Thyssen Stahl/Commission* qui sera intégralement publié, ne seront reproduits au Recueil que les points des motifs des autres arrêts dont la publication a été estimée utile par le Tribunal.

justifie pas une interprétation de l'article 65 autorisant des comportements d'entreprises qui réduisent encore davantage la concurrence, par le biais notamment d'activités de fixation de prix. Au vu des conséquences que peut avoir la structure oligopolistique du marché, il est d'autant plus nécessaire de protéger la concurrence résiduelle (arrêt *Thyssen*).

Un autre argument était tiré de la méconnaissance par la Commission de la portée de l'article 60 du traité CECA. Le Tribunal, après avoir rappelé les buts poursuivis par l'obligation prévue par le paragraphe 2 de cette disposition de publier les barèmes de prix appliqués sur le marché commun par les entreprises, a admis que le régime visé par l'article 60, et en particulier l'interdiction de s'écarter du barème, même temporairement, constitue une restriction importante de la concurrence. Toutefois, cette circonstance n'empêche pas l'application de l'interdiction des ententes prévue par l'article 65, paragraphe 1, du même traité. Il a estimé, en effet, que les prix figurant dans ces barèmes doivent être fixés par chaque entreprise de façon indépendante, sans accord, même tacite, entre elles (arrêt *Thyssen*).

Quant à la *qualification juridique des comportements anticoncurrentiels*, il ressort de ces arrêts qu'il y a accord, au sens de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, lorsque des entreprises ont exprimé la volonté commune de se comporter sur un marché d'une manière déterminée, le Tribunal précisant (arrêt *Thyssen*) qu'il ne voit d'ailleurs aucune raison d'interpréter la notion d'«accord» au sens de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA différemment de celle d'«accord» au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (sur ce point, voir l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, *Rhône-Poulenc/Commission*, T-1/89, Rec. p. II-867, point 120).

La prohibition des «pratiques concertées» par l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA poursuit, en principe, le même dessein que la prohibition parallèle des «pratiques concertées» par l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. Elle vise, plus particulièrement, à assurer l'effet utile de la prohibition de l'article 4, sous d), du traité CECA en appréhendant, sous ses interdictions, une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'un accord proprement dit, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence normale visée par ce traité (arrêt *Thyssen*).

A cet égard, dès lors qu'une entreprise dévoile à ses concurrents, lors d'une réunion rassemblant la plupart d'entre eux et s'insérant dans le cadre d'une concertation régulière, quel sera son comportement futur sur le marché en matière de prix, en les exhortant à adopter le même comportement, et agit donc avec l'intention expresse d'influencer leurs activités concurrentielles futures, et que cette entreprise peut raisonnablement escompter que ses concurrents se conformeront dans une large mesure à sa demande ou, à tout le moins, qu'ils en tiendront compte en arrêtant leur propre politique commerciale, les entreprises concernées substituent aux risques de la concurrence normale visée par le traité CECA une coopération pratique entre elles, qui doit être qualifiée de «pratique concertée» au sens de l'article 65, paragraphe 1, de ce traité (arrêt *Thyssen*).

Quant à l'argument selon lequel la notion de «pratique concertée» au sens de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA suppose que les entreprises se soient livrées aux pratiques qui ont fait l'objet de leur concertation, en particulier en augmentant leurs prix de façon uniforme, le Tribunal a estimé (arrêt *Thyssen*) que la jurisprudence relative au traité CE était transposable au domaine d'application de l'article 65 du traité CECA et que, dès lors, *pour conclure à l'existence d'une pratique concertée, il n'est pas nécessaire que la concertation se soit répercutée sur le comportement des concurrents sur le marché*. Il suffit de constater, le cas échéant, que chaque entreprise a nécessairement dû prendre en compte, directement ou indirectement, les informations obtenues lors de ses contacts avec ses concurrents. Il a également précisé que des entreprises «se livrent» à une pratique concertée, au sens de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA, lorsqu'elles participent effectivement à un mécanisme tendant à éliminer l'incertitude quant à leur comportement futur sur le marché et impliquant, nécessairement, que chacune d'elles prenne en compte les informations obtenues de ses concurrents. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les échanges d'informations en cause ont abouti à un résultat spécifique ou à une mise à exécution sur le marché concerné.

Enfin, la référence contenue dans l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA à des ententes qui «tendraient à» fausser le jeu normal de la concurrence est une expression qui englobe la formule «ont pour objet» figurant à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. La Commission pouvait donc constater, dans la décision attaquée, qu'elle n'était pas tenue de démontrer l'existence d'un effet préjudiciable sur la concurrence pour établir une violation de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA (arrêt *Thyssen*).

D'autres développements contenus dans les arrêts du 11 mars 1999, relatifs à l'imputabilité des comportements infractionnels, au respect des droits de la défense et aux conditions dans lesquelles un échange d'informations est interdit au titre de l'article 65 du traité CECA, retiendront l'attention.

Tout d'abord, des précisions ont été apportées quant aux règles régissant l'*imputabilité des comportements infractionnels*.

Par l'arrêt *NMH Stahlwerke/Commission*, il a été jugé que, dans certaines circonstances particulières, une infraction aux règles de concurrence peut être imputée au successeur économique de la personne morale qui en est l'auteur, même lorsque cette personne morale n'a pas cessé d'exister à la date d'adoption de la décision constatant ladite infraction, afin que l'effet utile de ces règles ne soit pas compromis du fait des changements apportés, notamment, à la forme juridique des entreprises concernées. En l'espèce, étant donné, premièrement, que la notion d'entreprise, au sens de l'article 65 du traité CECA, a une portée économique, deuxièmement, que, à la date d'adoption de la décision, c'est la requérante qui exerçait l'activité économique concernée par les infractions et, troisièmement, que, à cette date, l'auteur, au sens formel, des infractions avait cessé toute activité commerciale, le Tribunal a considéré que la Commission était en droit d'imputer l'infraction litigieuse à la requérante.

Dans l'arrêt *Unimétal/Commission*, la jurisprudence selon laquelle la circonstance qu'une filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas à écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère, notamment lorsque cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère (voir arrêt de la Cour du 14 juillet 1972, *ICI/Commission*, 48/69, Rec. p. 619), a mené à une imputation inverse en faisant peser l'infraction commise par la société mère sur sa filiale. En effet, compte tenu de la jurisprudence de la Cour *ICI/Commission*, et dans la mesure où la société responsable de la coordination de l'action d'un groupe de sociétés peut se voir imputer la responsabilité des infractions commises par les sociétés du groupe, même si celles-ci ne sont pas des filiales au sens juridique du terme, le Tribunal a estimé que, eu égard au concept fondamental d'unité économique qui sous-tend cette jurisprudence, celle-ci peut, dans certaines circonstances, conduire à ce que la filiale soit tenue pour responsable du comportement de la société mère. La Commission était donc fondée à imputer le comportement de la société mère (Usinor Sacilor) à sa filiale (Unimétal), lorsqu'il est apparu que cette dernière était le principal auteur et bénéficiaire des infractions commises, tandis que sa société mère s'était cantonnée dans un rôle accessoire d'assistance administrative, sans avoir de poids décisionnel ni aucune liberté d'initiative.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Aristrain/Commission*, la requérante, seule destinataire de la décision, contestait qu'elle pût se voir, d'une part, imputer le comportement de sa société soeur (Aristrain Olaberria), juridiquement indépendante et seule responsable de son activité commerciale, et, d'autre part, imposer une amende dont le montant tenait compte non seulement de son comportement et de son chiffre d'affaires, mais aussi du comportement et du chiffre d'affaires de cette société soeur. Le Tribunal a estimé que, en considération de l'unité du groupe économique formé par une société mère et ses filiales, les agissements des filiales peuvent être imputés dans certaines conditions à la société mère. Toutefois, dans une situation où, en raison de la composition du groupe et de la dispersion de son actionnariat, il est impossible ou excessivement difficile d'identifier la personne juridique qui, à sa tête, aurait pu, en tant que responsable de la coordination de l'action du groupe, se voir imputer les infractions commises par ses diverses sociétés composantes, la Commission était en droit de tenir les deux filiales Aristrain Madrid et Aristrain Olaberria, sociétés ne constituant qu'une seule «entreprise» au sens de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA et dont l'égal participation aux diverses infractions a été dûment établie, pour solidairement responsables de l'ensemble des agissements du groupe, afin d'éviter que la séparation formelle entre ces sociétés, résultant de leur personnalité juridique distincte, ne puisse s'opposer à la constatation de l'unité de leur comportement sur le marché aux fins de l'application des règles de concurrence. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Commission était donc fondée à imputer à Aristrain Madrid la responsabilité des comportements de la société soeur Aristrain Olaberria et à imposer aux deux sociétés soeurs une amende unique d'un montant calculé par référence à leur chiffre d'affaires cumulé, en les rendant solidairement responsables de son paiement.

On relèvera encore que le Tribunal a eu à contrôler si la Commission avait méconnu les *droits de la défense* d'une entreprise en lui adressant la décision lui infligeant une amende calculée sur la base de son chiffre d'affaires, sans lui avoir formellement adressé au préalable une communication des griefs ni même signalé son intention de lui imputer la responsabilité des infractions commises par sa filiale (arrêt *ARBED/Commission*).

Selon le Tribunal, une telle omission peut être constitutive d'une irrégularité de procédure, susceptible de porter atteinte aux droits de la défense de l'intéressée, tels que garantis par l'article 36 du traité CECA. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la société mère (ARBED) et sa filiale (TradeARBED) ont indifféremment répondu aux demandes de renseignements adressées par la Commission à la filiale, considérée par la société mère comme simple «organisme» ou «organisation» de vente, que la société mère s'est spontanément considérée comme destinataire de la communication des griefs formellement notifiée à sa filiale, communication dont elle a eu une connaissance complète, et a mandaté un avocat pour défendre ses intérêts, qu'elle a été invitée à communiquer à la Commission certains renseignements relatifs à son chiffre d'affaires réalisé sur les produits concernés et pendant la période d'infraction visés par la communication des griefs, et qu'elle a été mise en mesure de faire valoir ses observations sur les griefs que la Commission se proposait de retenir à l'encontre de sa filiale et sur l'imputation de responsabilité envisagée, une telle irrégularité de procédure n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision litigieuse.

Quant à l'échange d'informations confidentielles par l'intermédiaire de la commission «poutrelles» (monitoring des commandes et des livraisons) et de la Walzstuhl-Vereinigung reproché à l'article 1^{er} du dispositif de la décision aux entreprises destinataires, il a été considéré comme constituant une infraction autonome à l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA. En particulier, le Tribunal a relevé dans l'arrêt *Thyssen* qu'un système permettant de diffuser des données relatives aux commandes et aux livraisons effectuées par les entreprises adhérant à ce système sur les principaux marchés de la Communauté, ventilées par entreprise et par État membre, était, compte tenu de l'actualité de ces données destinées aux seuls producteurs participants, à l'exclusion des consommateurs et des autres concurrents, du caractère homogène des produits concernés et du degré de concentration du marché, susceptible d'influencer le comportement des entreprises participantes de façon sensible, en raison tant du fait que chaque entreprise se savait surveillée de près par ses concurrents que du fait que la requérante pouvait, le cas échéant, réagir au comportement de ceux-ci, sur la base d'éléments nettement plus récents et plus précis que ceux qui étaient disponibles par d'autres moyens. En conséquence, de tels systèmes d'échange d'informations avaient sensiblement réduit l'autonomie de décision des producteurs participants en substituant une coopération pratique entre eux aux risques normaux de la concurrence.

Les amendes infligées aux entreprises destinataires de la décision avaient été fixées en considération des critères énoncés à l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA, qui oblige la Commission à prendre en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée comme critère de base. En effet, le traité CECA part du principe que le chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet d'une pratique restrictive constitue un critère objectif qui donne une juste mesure de la nocivité de cette pratique pour le jeu normal de la concurrence.

Dans l'arrêt *British Steel/Commission* (T-151/94), le Tribunal a souligné qu'en l'absence de circonstances atténuantes ou aggravantes, ou d'autres circonstances exceptionnelles dûment établies, la Commission est tenue, en vertu du principe d'égalité de traitement, d'appliquer, aux fins du calcul de l'amende, le même pourcentage du chiffre d'affaires aux entreprises qui ont participé à la même infraction.

Se prononçant sur la circonstance aggravante tenant à la récidive, dont la Commission avait tenu compte pour majorer le montant de certaines amendes, le Tribunal a souligné que la notion de récidive, telle qu'elle est comprise dans un certain nombre d'ordres juridiques nationaux, implique qu'une personne a commis de nouvelles infractions après avoir été sanctionnée pour des infractions similaires. Or, par l'arrêt *Thyssen*, le Tribunal a estimé que la Commission avait commis une erreur de droit en prenant en compte, au titre de la récidive, des infractions sanctionnées dans une décision précédente, alors que la majeure partie de la période d'infraction retenue à l'encontre de la requérante dans la décision attaquée était antérieure à la date d'adoption de la première décision.

S'agissant de la prise en compte d'éventuelles circonstances atténuantes, le Tribunal, confirmant en cela une jurisprudence antérieure (arrêts du Tribunal du 24 octobre 1991, *Petrofina/Commission*, T-2/89, Rec. p. II-1087, et du 14 mai 1998, *Cascades/Commission*, T-308/94, Rec. p. II-925), a estimé que le fait qu'une entreprise, dont la participation à une concertation avec ses concurrents en matière de prix est établie, ne se soit pas comportée sur le marché d'une manière conforme à celle convenue avec ses concurrents ne constitue pas nécessairement un élément devant être pris en compte lors de la détermination du montant de l'amende à infliger. En effet, une entreprise qui poursuit, malgré la concertation avec ses concurrents, une politique plus ou moins indépendante sur le marché peut simplement tenter d'utiliser l'entente à son profit (arrêts *Cockerill-Sambre/Commission* et *Aristrain/Commission*).

Par ailleurs, une réduction du montant de l'amende au titre d'une coopération au cours de la procédure administrative n'est justifiée que si le comportement de l'entreprise incriminée a permis à la Commission

de constater une infraction aux règles de concurrence avec moins de difficulté et, le cas échéant, d'y mettre fin. Le Tribunal a estimé, dans les arrêts *ARBED/Commission*, *Cockerill-Sambre/Commission* et *Aristrain/Commission*, que la Commission avait, à juste titre, considéré que le comportement des entreprises concernées durant la procédure administrative (qui, à quelques exceptions près, n'avaient admis le bien-fondé d'aucune des allégations de fait dirigées contre elles) ne justifiait aucune réduction du montant des amendes.

En dernier lieu, le Tribunal a jugé que, par nature, la fixation d'une amende, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, n'est pas un exercice arithmétique précis, et qu'il n'est pas lié par les calculs de la Commission, mais doit effectuer sa propre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce (arrêts *ARBED/Commission*, *Unimétal/Commission*, *Krupp Hoesch/Commission*, *Preussag/Commission*, *Cockerill-Sambre/Commission*, *British Steel/Commission*, *Aristrain/Commission* et *Ensidesa/Commission*). Dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, des réductions d'amendes ont été accordées, ramenant ainsi le montant total des amendes à 65 449 000 euros.

En termes plus procéduraux, certains de ces arrêts ont permis au Tribunal de rappeler sa jurisprudence, initiée par l'arrêt du Tribunal du 22 octobre 1997, *SCK et FNK/Commission* (T-213/95 et T-18/96, Rec. p. II-1739), relative au respect par la Commission d'un délai raisonnable lors de l'adoption de décisions à l'issue des procédures administratives en matière de concurrence. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure administrative s'apprécie en fonction des circonstances, propres à chaque affaire. Le Tribunal a estimé, dans l'arrêt *Aristrain/Commission*, qu'une période d'environ 36 mois séparant les premières vérifications dans les bureaux de l'entreprise de l'adoption de la décision finale n'est pas déraisonnable. En outre, eu égard, notamment, à l'importance et à la complexité de l'affaire ainsi qu'au nombre d'entreprises concernées, le Tribunal a considéré, en particulier, que l'écoulement d'un délai d'environ treize mois, dont plusieurs ont été consacrés à une enquête interne menée à la demande des intéressées elles-mêmes, entre l'audition administrative et l'adoption de la décision, ne constitue pas une violation de ce principe.

C'est également dans l'affaire *Aristrain* que le Tribunal a pris position sur un moyen d'annulation tiré de la violation du droit à un tribunal indépendant et impartial. La requérante soulignait notamment que les garanties inscrites à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «CEDH») n'avaient pas été respectées, car, d'une part, la procédure menée par la Commission n'attribue pas à des organes ou personnes différents les fonctions d'instruction et de décision et, d'autre part, la décision adoptée par la Commission ne peut faire l'objet, dans le cadre du traité, d'un recours de pleine juridiction, de la nature de celui exigé par la CEDH. En réponse à ce moyen, le Tribunal, après avoir souligné que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect et que les garanties procédurales prévues par le droit communautaire n'interdisent pas le cumul, par la Commission, de l'exercice des fonctions d'accusation et de décision, a rappelé que l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif de toute décision de la Commission constatant et réprimant une infraction aux règles communautaires de la concurrence constitue un principe général de droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Doit être considéré comme un contrôle juridictionnel effectif de l'acte en cause le contrôle de la légalité, effectué dans le cadre d'un recours fondé sur les articles 33, deuxième alinéa, et 36, deuxième alinéa, du traité CECA, d'une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de la concurrence et infligeant, à ce titre, une amende à la personne physique ou morale concernée. En effet, les moyens susceptibles d'être invoqués par la personne physique ou morale concernée au soutien de sa demande d'annulation ou de réformation d'une sanction pécuniaire sont de nature à permettre au Tribunal d'apprécier le bien-fondé en droit comme en fait de toute accusation portée par la Commission dans le domaine de la concurrence (voir, dans le cadre du traité CE, arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, *Enso Española/Commission*, T-348/94, Rec. p. II-1875).

b) Règles du traité CE

b.1) Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE)

En application des dispositions du traité CE, le Tribunal a rendu le 20 avril 1999 un volumineux arrêt ⁶ réglant les douze affaires introduites par les entreprises actives dans le secteur du polychlorure de vinyle (ci-après «PVC»). Ce contentieux a pour point de départ judiciaire l'arrêt du 27 février 1992, *BASF e.a./Commission* (T-79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, Rec. p. II-315), par lequel le Tribunal avait déclaré inexistante la décision 89/190/CEE de la Commission, du 21 décembre 1988, sanctionnant les producteurs de PVC pour infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE (ci-après «décision de 1988»). Sur pourvoi de la Commission, la Cour avait, par arrêt du 15 juin 1994, *Commission/BASF e.a.* (C-137/92 P, Rec. p. I-2555, ci-après «arrêt du 15 juin 1994»), annulé tout à la fois l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission.

A la suite de cet arrêt, la Commission a adopté, le 27 juillet 1994, une seconde décision à l'encontre des producteurs mis en cause par la décision initiale, à l'exception toutefois de Solvay et Norsk Hydro (ci-après «décision de 1994»). Par cette dernière décision, la Commission a constaté l'existence d'un accord et/ou d'une pratique concertée contraire à l'article 85 du traité CE, en vertu desquels les producteurs approvisionnant en PVC le territoire du marché commun ont assisté à des réunions périodiques afin de fixer des prix «cibles» et des quotas «cibles», de planifier des initiatives concertées visant à relever le niveau des prix et de surveiller la mise en oeuvre de ces arrangements collusoires. Cette décision a confirmé, par son article 3, les amendes infligées en 1988 à l'encontre de chacune des douze entreprises encore en cause, pour un montant total de 19 millions d'écus.

Dans leurs recours, les douze entreprises destinataires de la décision de 1994 concluaient à son annulation et, à titre subsidiaire, à l'annulation ou la réduction des amendes. Le volume considérable des écritures produites par les requérantes retiendra l'attention, puisque celles-ci ont exposé, sur plus de 2 000 pages de mémoires, près de 80 griefs juridiques distincts exprimés en cinq langues de procédure.

S'agissant des conclusions en annulation, le Tribunal a examiné, en premier lieu, les moyens tirés de l'existence de vices de forme et de procédure, et, en second lieu, les moyens de fond.

Les différents *moyens tirés de l'existence de vices de forme et de procédure* s'ordonnaient autour de quatre axes principaux, les requérantes soutenant que: a) l'interprétation que la Commission a faite de la portée de l'arrêt du 15 juin 1994 annulant la décision de 1988 et les conséquences qu'elle en a tirées était erronée; b) des irrégularités ont été commises lors de l'adoption et de l'authentification de la décision de 1994; c) la procédure ayant précédé l'adoption de la décision de 1988 est entachée d'irrégularités; d) la décision de 1994 était insuffisamment motivée en ce qui concerne certaines questions entrant dans les trois catégories qui précèdent.

Si aucun des moyens de procédure soulevés par les requérantes n'a été accueilli, l'accent peut toutefois être porté sur certaines des appréciations du Tribunal.

Certaines requérantes soutenaient que la Commission avait, en adoptant une nouvelle décision dans l'affaire PVC après l'arrêt du 15 juin 1994, violé le principe général de droit non bis in idem. A ce propos, le Tribunal a estimé qu'une entreprise ne peut pas être poursuivie par la Commission sur le fondement des règlements n° 17 ⁷ et n° 99/63 ⁸ pour violation des règles communautaires de la concurrence ou sanctionnée par celle-ci par l'imposition d'une amende, en raison d'un comportement anticoncurrentiel dont le Tribunal, ou la Cour, a déjà constaté que la preuve était, ou non, apportée dans son chef par la Commission. En l'espèce, il a rejeté ce moyen car, d'une part, la Commission, en adoptant la décision de 1994 après cette annulation, n'a pas fait supporter aux requérantes deux sanctions pour une même infraction et, d'autre part, la Cour, dans l'arrêt du 15 juin 1994, n'a tranché aucun des moyens de fond invoqués par les requérantes lorsqu'elle a annulé la décision de 1988, de sorte que, en adoptant la décision de 1994, la Commission s'est limitée à réparer le vice formel censuré par la Cour et n'a pas poursuivi les requérantes à deux reprises pour un même ensemble de faits.

6

Arrêt du 20 avril 1999, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, non encore publié au Recueil. Huit pourvois ont été formés devant la Cour contre cet arrêt (affaires C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P, C-251/99 P, C-252/99 P et C-254/99 P).

7

Règlement du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204).

8

Règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 du Conseil (JO 1963, 127, p. 2268).

Parmi les moyens tirés de l'écoulement du temps, des requérantes faisaient valoir que la Commission avait violé le principe du délai raisonnable. Rappelant que la Commission doit respecter le principe général de droit communautaire consacré dans l'arrêt *SCK et FNK/Commission*, précité, le Tribunal a constaté que la durée totale de la procédure administrative devant la Commission a été d'environ 62 mois, étant spécifié que la période durant laquelle le juge communautaire a examiné la légalité de la décision de 1988 ainsi que la validité de l'arrêt du Tribunal ne pouvait pas être prise en compte lors de la détermination de la durée en question, et a jugé que la Commission avait agi conformément au principe en cause.

Il conviendra de retenir que, afin d'apprécier le caractère raisonnable de la procédure administrative devant la Commission, le Tribunal a distingué l'étape procédurale ouverte par les vérifications effectuées en novembre 1983 dans le secteur du PVC, fondées sur l'article 14 du règlement n° 17, de celle ayant commencé à la date de réception de la communication des griefs par les entreprises concernées, et a procédé à un examen séparé du caractère raisonnable de chacune de ces deux étapes. Leur caractère raisonnable a été apprécié en fonction des circonstances propres de l'affaire et, notamment, du contexte de celle-ci, de la conduite des parties au cours de la procédure, de l'enjeu de l'affaire pour les différentes entreprises intéressées et de son degré de complexité. S'agissant de la seconde étape, le Tribunal a estimé que le critère relatif à l'enjeu de l'affaire pour les intéressés revêt une importance spéciale. En effet, d'une part, la notification de la communication des griefs dans une procédure visant la constatation d'infraction suppose l'engagement de la procédure au titre de l'article 3 du règlement n° 17. Par l'engagement de cette procédure, la Commission manifeste sa volonté de procéder à une décision de constatation d'infraction (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 6 février 1973, *Brasserie de Haecht*, 48/72, Rec. p. 77). D'autre part, ce n'est qu'à compter de la réception de la communication des griefs qu'une entreprise peut prendre connaissance de l'objet de la procédure qui est engagée contre elle et des comportements qui lui sont reprochés par la Commission. Les entreprises ont donc un intérêt spécifique à ce que cette seconde étape de la procédure soit conduite avec une diligence particulière par la Commission, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à leurs droits de la défense. En l'espèce, la durée de la seconde étape procédurale devant la Commission, à savoir dix mois, a été considérée comme raisonnable.

Dans la mesure où le moyen tiré de la violation du principe du délai raisonnable était invoqué au soutien des conclusions en annulation de la décision de 1994, le Tribunal a apporté une précision importante en jugeant qu'*une violation de ce principe, à la supposer établie, ne justifierait cependant l'annulation de cette décision qu'en tant qu'elle emporterait également une violation des droits de la défense des entreprises concernées*. En effet, s'il n'est pas établi que l'écoulement excessif du temps a affecté la capacité des entreprises concernées de se défendre effectivement, *le non-respect du principe de délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la procédure administrative et ne peut donc être analysé que comme une cause de préjudice susceptible d'être invoquée devant le juge communautaire* dans le cadre d'un recours fondé sur les articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CE (respectivement devenus articles 235 CE et 308, deuxième alinéa, CE).

La portée de l'arrêt du 15 juin 1994 était également discutée devant le Tribunal, certaines requérantes ayant fait valoir que l'annulation de la décision de 1988 par la Cour avait mis en cause la validité des actes préparatoires antérieurs à l'adoption de cette décision. Le Tribunal a rejeté ces griefs car il a estimé, au vu du dispositif de l'arrêt du 15 juin 1994 lu à la lumière de ses motifs, que la Cour avait annulé la décision de 1988 en raison d'un vice de procédure qui concernait exclusivement les modalités de l'adoption définitive de cette décision par la Commission. Dès lors que le vice procédural constaté est intervenu au stade ultime de l'adoption de la décision de 1988, l'annulation n'affecte pas la validité des mesures préparatoires de cette décision, antérieures au stade où ce vice a été constaté.

Les requérantes contestaient aussi les modalités d'adoption de la décision de 1994, après l'annulation de la décision de 1988, au motif que, même si le vice constaté est survenu au stade ultime de l'adoption de la décision de 1988, la réparation de ce vice par la Commission exigeait que certaines garanties procédurales soient respectées avant d'adopter la décision de 1994 (ouverture d'une nouvelle procédure administrative, respect de certaines des étapes procédurales prévues par le droit dérivé et, de manière plus générale, droit d'être entendues). A ce propos, le Tribunal a essentiellement rappelé que le respect des droits de la défense requiert que soit donnée à chaque entreprise ou association d'entreprises intéressée la possibilité d'être entendue sur les griefs que la Commission entend retenir contre chacune d'elles dans la décision finale constatant l'infraction aux règles de la concurrence. Or, en l'espèce, dans la mesure où l'annulation de la décision de 1988 n'a pas affecté la validité des mesures préparatoires de cette décision, antérieures au stade où le vice est survenu, le Tribunal a estimé, d'une part, que la validité de la communication des griefs, envoyée à chacune des requérantes au début du mois d'avril 1988, n'avait pas été mise en cause par l'arrêt du 15 juin 1994 et, d'autre part, que la validité de la phase orale de la procédure administrative, qui s'est déroulée devant la Commission dans le courant du mois de septembre 1988, n'a pas été affectée. Une nouvelle audition des entreprises intéressées avant l'adoption de la

décision de 1994 n'aurait donc été requise que dans la mesure où celle-ci aurait contenu des griefs nouveaux par rapport à ceux qui étaient énoncés dans la décision initiale annulée par la Cour, ce qui n'était pas le cas.

Les *moyens de fond* soulevés par les requérantes ont également été rejetés, de sorte que les constatations effectuées par la Commission ont été validées, à l'exception toutefois des allégations concernant une participation de la Société artésienne de vinyle à l'infraction pour une période postérieure au premier semestre de l'année 1981⁹.

Une série de moyens relatifs aux preuves ont été soulevés par les requérantes. Dans ce contexte, le caractère recevable des preuves retenues par la Commission à l'encontre des entreprises a été examiné. En particulier, le Tribunal a dû se prononcer sur la recevabilité et sur le fond du moyen, tiré, par certaines requérantes, d'une violation du principe de l'inviolabilité du domicile. Distinguant la décision de vérification et le mandat de vérification, le Tribunal a estimé que des requérantes sont recevables à contester, dans leurs recours formés contre la décision de 1994, pour autant que des pièces obtenues par la Commission soient utilisées à leur encontre, la légalité des décisions de vérification adressées à d'autres entreprises¹⁰, dont il n'est pas acquis qu'elles auraient été, sans aucun doute, recevables à en contester la légalité dans le cadre d'un recours direct formé à leur encontre. De même, les requérantes sont recevables à contester, dans le cadre d'un recours en annulation formé contre la décision finale, la légalité des mandats de vérification, qui ne constituent pas des actes susceptibles de recours au sens de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE). Quant au fond, le Tribunal a estimé que le moyen doit être compris comme tiré d'une violation du principe général du droit communautaire garantissant une protection contre les interventions de la puissance publique dans la sphère d'activités privées de toute personne, qu'elle soit physique ou morale, qui seraient disproportionnées ou arbitraires (arrêts de la Cour du 21 septembre 1989, *Hoechst/Commission*, 46/87 et 227/88, Rec. p. 2859, du 17 octobre 1989, *Dow Benelux/Commission*, 85/87, Rec. p. 3137, et *Dow Chemical Ibérica e.a./Commission*, 97/87 à 99/87, Rec. p. 3165). A ce propos, il a souligné, en réponse au grief tiré d'une contestation de la validité des actes de vérification, qu'il ressort de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 17 que les vérifications opérées sur simple mandat reposent sur la collaboration volontaire des entreprises. Dès lors que l'entreprise a effectivement collaboré à une vérification opérée sur mandat, le moyen tiré d'une ingérence excessive de l'autorité publique dans la sphère d'activités privées de la personne physique ou morale en cause est dénué de fondement, en l'absence d'un quelconque élément invoqué pour soutenir que la Commission serait allée au-delà de la coopération offerte par l'entreprise.

Également saisi d'un moyen tiré d'une méconnaissance du «droit au silence» et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le Tribunal a considéré, dans le cadre de l'examen du bien-fondé du moyen¹¹, qu'il lui incombe d'examiner si, en l'absence d'un droit au silence expressément consacré par le règlement n° 17, certaines limitations au pouvoir d'investigation de la Commission au cours de l'enquête préalable ne résultent cependant pas de la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense, que la Cour a considéré comme un principe fondamental de l'ordre juridique communautaire. A cet égard, s'il est vrai que les droits de la défense doivent être respectés dans les procédures susceptibles d'aboutir à des sanctions, il importe d'éviter que ces droits ne puissent être irrémédiablement compromis dans le cadre de procédures d'enquête préalable, qui peuvent avoir un caractère déterminant pour l'établissement du caractère illégal de comportements d'entreprises (arrêts de la Cour du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283, et du Tribunal du 8 mars 1995, *Société générale/Commission*, T-34/93, Rec. p. II-545). Si, pour préserver l'effet utile de l'article 11, paragraphes 2 et 5, du règlement n° 17, la Commission est en droit d'obliger une entreprise à fournir tous les renseignements nécessaires portant sur des faits dont elle peut avoir connaissance et à lui communiquer, au besoin, les documents y afférents qui sont en sa possession, même si ceux-ci peuvent servir à établir, à son encontre ou à l'encontre d'une autre entreprise, l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, elle ne saurait toutefois, par une décision de demande de renseignements, porter atteinte aux droits de la défense reconnus à l'entreprise. Ainsi, elle ne saurait imposer à l'entreprise de fournir des réponses par lesquelles

9

SAV, de ce fait, a vu son amende réduite par le Tribunal.

10

La décision de vérification étant un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), une entreprise destinataire d'une telle décision qui ne l'a pas attaquée dans les délais est forclosée à se prévaloir de son illégalité dans le cadre du recours introduit contre la décision adoptée au terme de la procédure administrative.

11

Dans la mesure où le règlement n° 17 distingue les demandes de renseignements (article 11, paragraphe 2) et les décisions (article 11, paragraphe 5), la recevabilité du moyen a été traitée de la même manière que celle du moyen concernant les mandats de vérification et les décisions de vérification.

celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve. Dans les limites ainsi rappelées, le Tribunal a, au terme de son examen, rejeté les arguments des requérantes.

A propos des demandes de renseignements, qui n'obligent pas les entreprises à répondre aux questions posées, le Tribunal a souligné, d'une part, que, par de telles demandes, la Commission ne saurait être regardée comme imposant à une entreprise de fournir des réponses par lesquelles celle-ci serait amenée à admettre l'existence de l'infraction dont il appartient à la Commission d'établir la preuve et, d'autre part, que le refus ou l'impossibilité de répondre à des demandes de renseignements ne peut, en lui-même, constituer une preuve de la participation d'une entreprise à une entente.

Dans l'application de l'article 85 du traité CE, le Tribunal a confirmé que la Commission pouvait qualifier d'accord et/ou de pratique concertée les comportements reprochés aux entreprises. En effet, *dans le cadre d'une infraction complexe, qui a impliqué pendant plusieurs années plusieurs producteurs poursuivant un objectif de régulation en commun du marché, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction, pour chaque entreprise et à chaque instant donné, d'accord ou de pratique concertée, dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infraction sont visées à l'article 85 du traité CE.* La Commission est ainsi en droit de qualifier une telle infraction complexe d'accord «et/ou» de pratique concertée, dans la mesure où cette infraction comporte des éléments devant être qualifiés d'«accord» et des éléments devant être qualifiés de «pratique concertée».

Quant à la preuve de la participation d'une entreprise à une pratique concertée, le Tribunal a estimé que, lorsqu'elle ne résulte pas de la simple constatation d'un parallélisme de comportements sur le marché, mais de pièces desquelles il ressort que les pratiques étaient le résultat d'une concertation, il incombe aux entreprises concernées, non pas simplement de présenter une prétendue explication alternative des faits constatés par la Commission, mais bien de contester l'existence de ces faits établis au vu des pièces produites par la Commission.

Par ailleurs, le Tribunal a clairement indiqué qu'une entreprise peut être tenue pour *responsable d'une entente globale* telle que celle visée par l'article 1^{er} du dispositif de la décision de 1994¹², même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de celle-ci, *dès lors, d'une part, qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un dispositif d'ensemble destiné à fausser le jeu normal de la concurrence et, d'autre part, que ce dispositif recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente.*

L'arrêt du 20 avril 1999 a également pris position sur la question de la *détermination de la personne devant répondre de l'infraction commise.* A cet égard, il a rappelé que lorsque la personne morale qui était responsable de l'exploitation de l'entreprise au moment de la commission de l'infraction subsiste juridiquement, la Commission est fondée à tenir cette personne morale pour responsable.

En outre, lorsqu'il existe une multitude de sociétés opérationnelles, tant en termes de production que de commercialisation, réparties de surcroît en fonction de marchés géographiques spécifiques, la Commission est en droit d'adresser sa décision au holding du groupe plutôt qu'à l'une des sociétés opérationnelles du groupe.

Dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure, le Tribunal avait informé les parties, en mai 1997, de sa décision d'accorder à chacune des requérantes l'*accès au dossier administratif de la Commission* dans l'affaire ayant donné lieu à la décision de 1994, sous réserve de l'accès aux documents internes de la Commission et aux documents comportant des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles. Après consultation du dossier, presque toutes les requérantes ont déposé des observations au greffe du Tribunal et la Commission a présenté ses observations en réponse. Plusieurs moyens d'annulation relatifs à l'accès au dossier administratif de la Commission ont été soulevés devant le Tribunal, qui les a tous rejetés. Ce dernier a toutefois estimé que, lors de la procédure administrative, la Commission n'avait pas régulièrement donné accès au dossier aux requérantes, mais que cette circonstance ne saurait, en elle-même, conduire à l'annulation de la décision de 1994. En effet, une violation alléguée des droits de la défense doit être examinée en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce, en ce qu'elle dépend essentiellement des griefs retenus par la Commission pour établir l'infraction reprochée. Ainsi, il s'agit de vérifier si les possibilités de défense de la requérante ont été affectées par les conditions dans lesquelles elle a eu accès au dossier administratif de la Commission. A cet égard, *pour constater une*

12

Elle consistait en l'organisation régulière, pendant une durée de plusieurs années, de réunions entre producteurs concurrents dont l'objet était l'établissement de pratiques illicites, destinées à organiser artificiellement le fonctionnement du marché du PVC.

violation des droits de la défense, il suffit qu'il soit établi que la non-divulgence des documents en question a pu influencer, au détriment de la requérante, le déroulement de la procédure et le contenu de la décision (arrêts du 29 juin 1995, *Solvay/Commission*, T-30/91, Rec. p. II-1775, et *ICI/Commission*, T-36/91, Rec. p. II-1847; voir également, dans le domaine des aides d'État, arrêt du 11 novembre 1987, *France/Commission*, 259/85, Rec. p. 4393). Si tel avait été le cas, la procédure administrative aurait été viciée et la décision aurait dû être annulée.

En matière d'amendes, on retiendra que les amendes infligées aux sociétés SAV, Elf Atochem et Imperial Chemical Industries ont été réduites par le Tribunal dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. S'agissant de ces deux dernières sociétés, il a, en effet, été constaté que l'estimation de leurs parts de marché moyennes, dont la Commission avait tenu compte pour fixer le montant des amendes, était exagérée, de sorte que les montants de ces dernières étaient trop élevés.

Dans deux arrêts similaires du 19 mai 1999, *BASF/Commission* (T-175/95, non encore publié au Recueil) et *Accinauto/Commission* (T-176/95, non encore publié au Recueil), le Tribunal a considéré que la Commission n'avait commis aucune erreur d'appréciation en constatant que l'accord conclu en 1982 entre BASF Coatings et Accinauto était contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a été amené à déterminer si les parties à l'accord étaient convenues d'une restriction à la liberté du concessionnaire, à savoir Accinauto, d'effectuer des ventes passives des produits faisant l'objet du contrat de distribution exclusive à des clients établis dans des États membres autres que celui couvert par l'exclusivité. Aux fins de son appréciation, le Tribunal a précisé que les éléments à prendre en considération comprennent le libellé de la clause litigieuse du contrat, le champ d'application des autres stipulations en rapport avec l'obligation du concessionnaire prévue dans cette clause, les circonstances de fait et de droit entourant la conclusion et la mise en oeuvre de cet accord, lesquelles permettent d'en éclairer la finalité.

L'arrêt du 21 janvier 1999, *Riviera auto service e.a./Commission* (T-185/96, T-189/96 et T-190/96, Rec. p. II-93), a rejeté les recours introduits par d'anciens concessionnaires de la société VAG France visant, notamment, à obtenir l'annulation de décisions de la Commission de rejeter les plaintes, déposées au titre de l'article 3 du règlement n° 17, alléguant des infractions à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE, à savoir des refus d'approvisionnement opposés sur le fondement du contrat-type de distribution Volkswagen, après leur éviction du réseau. Cet arrêt illustre la faculté (reconnue dans l'arrêt du Tribunal du 18 septembre 1992, *Automec/Commission*, T-24/90, Rec. p. II-2223) pour la Commission de rejeter une plainte lorsqu'elle constate que l'affaire ne présente pas un intérêt communautaire suffisant pour justifier la poursuite de son examen. Le Tribunal y a rappelé les différents principes dégagés par la jurisprudence concernant l'exercice de ce pouvoir de la Commission (voir les arrêts du Tribunal *Automec/Commission*, du 24 janvier 1995, *Tremblay e.a./Commission*, T-5/93, Rec. p. II-185, et du 27 juin 1995, *Guérin automobiles/Commission*, T-186/94, Rec. p. II-1753).

Les arrêts du 13 décembre 1999, *SGA/Commission* (T-189/95, T-39/96 et T-123/96, non encore publié au Recueil) et *Européenne automobile/Commission* (T-9/96 et T-211/96, non encore publié au Recueil), illustrent également les conditions dans lesquelles la Commission peut exercer la faculté qui lui est reconnue.

b.2) Article 86 du traité CE (devenu article 82 CE)

Irish Sugar, unique entreprise en Irlande à avoir pour activité la transformation de betteraves sucrières et principal fournisseur de sucre sur le territoire de cet État membre, a saisi le Tribunal d'un recours visant, à titre principal, à obtenir l'annulation d'une décision de la Commission, du 14 mai 1997, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CE. Cette affaire a amené le Tribunal à examiner la problématique de la position dominante collective et à apprécier le caractère abusif de certains comportements en matière de prix [arrêt du 7 octobre 1999, *Irish Sugar/Commission*, T-228/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-497/99 P)].

Tout d'abord, le Tribunal a rappelé la jurisprudence de la Cour (arrêt de la Cour du 31 mars 1998, *France e.a./Commission*, C-68/94 et C-30/95, Rec. p. I-1375), rendue en matière de contrôle des concentrations, selon laquelle l'existence d'une position dominante collective consiste pour plusieurs entreprises à avoir, ensemble, notamment en raison des facteurs de corrélation existant entre elles, le pouvoir d'adopter une même ligne d'action sur le marché et d'agir, dans une mesure appréciable, indépendamment des autres concurrents, de leur clientèle et, finalement, des consommateurs. En l'espèce, il a relevé, d'une part, que le seul caractère indépendant des entités économiques concernées ne saurait suffire à écarter la possibilité qu'elles occupaient une position dominante collective et, d'autre part, que les facteurs de corrélation identifiés par la Commission démontraient que la requérante et la société Sugar Distributors (SDL),

chargée d'assurer la distribution du sucre fourni par la requérante, disposaient du pouvoir d'adopter une même ligne d'action sur le marché. Ainsi, étaient identifiés comme facteurs de corrélation: la participation de la requérante dans le capital de la société mère de SDL [Sugar Distribution (Holding)], sa représentation au sein des conseils d'administration de Sugar Distribution (Holding) et de SDL, le processus décisionnel de ces sociétés et les procédures de communication visant à le faciliter, ainsi que les liens économiques directs que constituaient l'engagement de SDL de s'approvisionner exclusivement auprès de la requérante et le financement par la requérante de toutes les opérations de promotion en faveur des acheteurs et des remises accordées par SDL à ses clients.

Ensuite, selon le Tribunal, le fait que deux entreprises se trouvent dans une relation commerciale verticale n'affecte pas la constatation de l'existence d'une position dominante collective. A ce propos, il a estimé, comme la Commission, que, sauf à accepter que l'application de l'article 86 du traité CE connaisse une lacune, il ne saurait être admis que des entreprises se trouvant dans une relation verticale, sans toutefois être intégrées au point de constituer une seule et même entreprise, puissent exploiter de façon abusive une position dominante collective.

Enfin, la Commission était en droit de considérer que des comportements individuels de l'une des entreprises codétenrices d'une position dominante collective constituaient l'exploitation abusive de cette position. En effet, si l'existence d'une position dominante collective se déduit de la position que détiennent ensemble les entités économiques concernées sur le marché en cause, l'abus ne doit pas nécessairement être le fait de toutes les entreprises en question. Il doit seulement pouvoir être identifié comme l'une des manifestations de la détention d'une position dominante collective. Par conséquent, des entreprises occupant une telle position peuvent avoir des comportements abusifs communs ou individuels.

Par ailleurs, l'existence d'une position dominante de la requérante sur le marché du sucre industriel a été confirmée par le Tribunal, au seul motif de la détention d'une part de marché supérieure à 50 %.

Les constatations de la Commission concernant des abus de position dominante de la requérante sur les marchés, en Irlande, du sucre industriel et du sucre destiné à la vente au détail étaient également soumises au contrôle du juge, lequel les a très largement confirmées¹³. Afin de déterminer si les pratiques de prix reprochées à la requérante présentaient effectivement un caractère abusif, le Tribunal, se fondant sur la jurisprudence de la Cour, a souligné qu'il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances, et notamment les critères et les modalités d'octroi des rabais, et d'examiner si le rabais tend, par un avantage qui ne repose sur aucune prestation économique qui le justifie, à enlever à l'acheteur, ou à restreindre, la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée.

En particulier, le caractère abusif des remises frontalières, accordées sous forme de primes spéciales à certains clients établis dans la région de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord pour concurrencer les importations à bas prix de sucre en provenance de ce dernier pays et destiné à la vente au détail, a été confirmé. A cet égard, les parties au procès divergeaient sur la réponse à donner à la question de savoir si l'octroi de remises spéciales aux clients exposés à la concurrence constitue ou non une réaction compatible avec la responsabilité particulière qui incombe à une entreprise en position dominante, dans la mesure où les prix en question ne sont pas des prix prédateurs au sens des arrêts de la Cour du 3 juillet 1991, *AKZO/Commission* (C-62/86, Rec. p. I-3359), et du 14 novembre 1996, *Tetra Pak/Commission* (C-333/94 P, Rec. p. I-5951). Pour le Tribunal, la requérante a violé l'article 86, deuxième alinéa, sous c), du traité CE, dès lors que, en accordant une telle remise, elle a appliqué à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence. Ainsi, l'argumentation de la requérante visant à démontrer le caractère licite de l'octroi des remises spéciales au regard, notamment, du caractère défensif de son comportement n'a pas été retenue. S'agissant de cet argument, il a été considéré que, *si, certes, l'existence d'une position dominante ne prive pas une entreprise placée dans cette position du droit de préserver ses propres intérêts commerciaux, lorsque ceux-ci sont menacés, la protection de la position concurrentielle d'une entreprise en position dominante réunissant les caractéristiques de celle de la requérante à l'époque des faits litigieux, doit, à tout le moins, pour être légitime, être fondée sur des critères d'efficacité économique et présenter un intérêt pour les consommateurs.* Or, en l'espèce, la requérante n'a pas réussi à démontrer que ces conditions étaient remplies.

Enfin, on relèvera que le Tribunal a examiné, dans le cadre des conclusions tendant à la réduction de l'amende, si la Commission avait méconnu le principe général de droit communautaire de respect d'un délai raisonnable dans la procédure ayant précédé l'adoption de la décision attaquée, conformément aux critères énoncés dans l'arrêt *SCK et FNK/Commission*. Compte tenu des circonstances propres à l'affaire, la durée totale de la procédure administrative, soit environ 80 mois, n'a pas été considérée comme déraisonnable.

L'arrêt du 16 décembre 1999, *Micro Leader Business/Commission* (T-198/98, non encore publié au Recueil) a annulé la décision de la Commission portant rejet d'une plainte déposée par Micro Leader Business, une société spécialisée dans le commerce de gros des produits bureautiques et informatiques, dénonçant des agissements des sociétés Microsoft France et Microsoft Corporation contraires aux articles 85 et 86 du traité CE. Si le Tribunal a estimé qu'aucune erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation n'avait été commise par la Commission lorsqu'elle avait considéré que les éléments portés à sa connaissance par le plaignant ne comportaient aucun indice de l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE, il a considéré, en revanche, que la décision attaquée comportait une erreur manifeste dans l'appréciation de la violation alléguée de l'article 86 du traité CE consistant, selon le plaignant, à influencer les prix de revente des produits de marque Microsoft sur le marché français, par le biais d'une interdiction d'importer les produits édités en langue française, commercialisés par Microsoft Corporation sur le marché canadien. En effet, la Commission ne pouvait pas soutenir que les éléments en sa possession ne constituaient pas des indices de l'existence d'un comportement abusif de Microsoft sans approfondir son examen de la plainte, le Tribunal considérant, pour sa part, que ces éléments contenaient un indice d'une application par Microsoft de conditions inégales sur les marchés canadien et communautaire à des prestations équivalentes et du caractère excessif des prix communautaires. Dans ce contexte, le Tribunal a pris soin de rappeler que, si, en principe, *l'exercice de droits d'auteur par leur titulaire, comme l'interdiction d'importer certains produits d'un territoire non communautaire vers un État membre de la Communauté, ne constitue pas en lui-même une violation de l'article 86 du traité CE, un tel exercice peut toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, donner lieu à un comportement abusif* (arrêt de la Cour du 6 avril 1995, *RTE et ITP/Commission*, C-241/91 P et C-242/91 P, Rec. p. I-743).

Saisi d'un recours au titre de l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE), le Tribunal a constaté la situation de carence de la Commission par arrêt du 9 septembre 1999, *UPS Europe/Commission* (T-127/98, non encore publié au Recueil). A l'origine du litige, la requérante avait déposé, en juillet 1994, une plainte auprès de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17, dans laquelle elle dénonçait des agissements de la Deutsche Post contraires à l'article 86 du traité CE. Par son recours, la requérante visait à faire constater que la Commission s'était illégalement abstenue de prendre position sur sa plainte, alors qu'une période de six mois (à la date de l'introduction de la requête) s'était écoulée depuis qu'elle avait présenté ses observations sur la communication que la Commission lui avait adressée conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63. Le Tribunal a rappelé que, lorsque la procédure d'examen de la plainte est entrée, comme en l'espèce, dans sa troisième phase d'examen (arrêt du Tribunal du 10 juillet 1990, *Automec/Commission*, T-64/89, Rec. p. II-367), la Commission est tenue soit d'engager une procédure contre la personne faisant l'objet de la plainte, soit de prendre une décision définitive rejetant la plainte, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge communautaire (arrêt de la Cour du 18 mars 1997, *Guérin automobiles/Commission*, C-282/95 P, Rec. p. I-1503). Cette dernière décision doit, conformément aux principes de bonne administration, intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception des observations du plaignant. A cet égard, le Tribunal a jugé que le caractère «acceptable» du délai, qui s'est écoulé entre la présentation des observations de la requérante à la suite de la communication au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63 et la mise en demeure invitant la Commission à prendre position sur la plainte s'apprécie en tenant compte des années d'instruction déjà écoulées, de l'état d'instruction actuel de l'affaire, ainsi que des attitudes des parties considérées en leur ensemble. En l'espèce, la Commission n'ayant pas justifié son absence d'action dans les délais concernés et son obligation d'agir n'ayant pas été contestée, le recours a été accueilli.

c) Règlement n° 4064/89

En matière de contrôle de concentrations, le Tribunal a prononcé quatre arrêts (arrêts du 4 mars 1999, *Assicurazioni Generali et Unicredito/Commission*, T-87/96, non encore publié au Recueil, du 25 mars 1999, *Gencor/Commission*, T-102/96, non encore publié au Recueil, du 28 avril 1999, *Endemol/Commission*, T-221/95, non encore publié au Recueil, et du 15 décembre 1999, *Kesko/Commission*, T-22/97, non encore publié au Recueil). Aucun des recours n'a été accueilli.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Assicurazioni Generali et Unicredito/Commission* a contribué à préciser l'applicabilité du règlement n° 4064/89 aux entreprises communes. En l'espèce, la requérante contestait la décision de la Commission, prise au titre de l'article 6, paragraphe 1, sous a), dudit règlement (dans sa version rectifiée, JO 1990, L 257, p. 13), selon laquelle la création de l'entreprise commune qui lui avait été notifiée ne constituait pas une concentration au sens de l'article 3 du règlement n° 4064/89¹⁴ et ne relevait donc pas du champ d'application de ce dernier. Le Tribunal, après avoir considéré qu'il s'agissait d'une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, au titre de l'article 173 du traité CE, en vue d'assurer la protection juridictionnelle des droits découlant pour les requérantes du règlement n° 4064/89, a estimé que la Commission n'avait commis aucune erreur d'appréciation en refusant de reconnaître une nature concentrative à l'opération notifiée.

En effet, ayant apprécié l'incidence du soutien des sociétés mères sur l'autonomie fonctionnelle de l'entreprise commune, d'une part, en tenant compte des caractéristiques du marché concerné et, d'autre part, en vérifiant dans quelle mesure cette entreprise exerce les fonctions qui sont normalement exercées par les autres entreprises présentes sur le même marché, le Tribunal a jugé que, lorsque l'entreprise commune dépend de ses sociétés mères pour la fourniture d'un ensemble de services au-delà d'une période initiale de démarrage au cours de laquelle cette assistance peut être considérée comme justifiée afin de lui permettre d'entrer sur le marché, elle est privée d'autonomie fonctionnelle et ne saurait donc être qualifiée d'entreprise commune de nature concentrative.

L'arrêt *Gencor/Commission* a rejeté le recours en annulation contre la décision de la Commission, du 24 avril 1996, interdisant l'opération de concentration entre Gencor Ltd, une société de droit sud-africain, opérant dans les secteurs minier et métallurgique, et Lonrho Plc, une société de droit anglais exerçant également des activités dans ces secteurs, au motif qu'elle aurait conduit à une position dominante duopolistique de l'entité résultant de la concentration et d'une autre société (Amplats) sur le marché mondial du platine et du rodhium avec comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun. Pour sa part, l'Office sud-africain de la concurrence, en application des règles nationales, ne s'était pas opposé à l'opération.

En premier lieu, cet arrêt a permis au Tribunal d'affirmer que la Commission était compétente pour connaître de l'opération de concentration. En effet, le moyen soulevé par Gencor, selon lequel la Commission ne pouvait pas appliquer le règlement n° 4064/89 à une opération concernant des activités économiques exercées sur le territoire d'un pays tiers et approuvée par les autorités de ce pays, a été rejeté. A cet égard, le Tribunal a souligné que le règlement n° 4064/89 n'exige pas, pour qu'une opération de concentration soit considérée comme étant de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er} de ce règlement, que les entreprises parties à la concentration soient établies dans la Communauté, ni que les activités d'extraction et/ou de production faisant l'objet de la concentration s'exercent sur le territoire de la Communauté. En effet, l'objectif du règlement étant d'assurer que la concurrence ne soit pas faussée au sein du marché commun, des opérations de concentration qui, bien que concernant des activités d'extraction et/ou de production réalisées en dehors de la Communauté, créent ou renforcent une position dominante entravant la concurrence effective d'une manière significative dans le marché commun entrent dans le champ d'application du règlement. En outre, le texte du règlement retient plutôt comme critère les activités de vente à l'intérieur du marché commun que celles de production.

Il a également jugé que la décision attaquée était compatible avec les règles du droit international public, compte tenu du *caractère prévisible de l'effet immédiat et substantiel dans la Communauté* de l'opération projetée par des entreprises établies à l'extérieur de celle-ci.

En second lieu, le Tribunal a confirmé que le règlement n° 4064/89 trouve à s'appliquer à des cas de positions dominantes collectives (arrêt de la Cour du 31 mars 1998, *France e.a./Commission*, C-68/94 et C-30/95, Rec. p. I-1375), en se fondant sur la finalité de la réglementation en cause.

En troisième lieu, le Tribunal a estimé que la Commission a constaté à bon droit que l'opération de concentration créerait une position dominante collective. A ce propos, il a souligné que, si la détention de parts de marché d'une grande ampleur est hautement significative de l'existence d'une position dominante, elle ne constitue pas, comme élément de preuve, une donnée immuable, étant précisé que sa signification varie de marché à marché d'après la structure de ceux-ci, notamment en ce qui concerne la production, l'offre et la demande. La détention de parts de marché élevées par les membres d'un oligopole

n'a pas nécessairement, par rapport à l'analyse d'une position dominante individuelle, la même signification du point de vue des possibilités desdits membres d'adopter, en tant que groupe, des comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients et, finalement, des consommateurs. Il n'en demeure pas moins que la détention, notamment dans le cas d'un duopole, d'une part de marché élevée est également de nature, sauf éléments contraires, à constituer un indice très important de l'existence d'une position dominante collective.

Cet arrêt enseigne encore que *l'existence de liens de type structurel n'est pas un critère nécessaire pour constater que deux ou plusieurs entités économiques indépendantes occupent une position dominante collective, ces entités devant être unies, de manière plus générale, par des liens économiques*. A cet égard, le Tribunal a précisé que, sur le plan juridique ou économique, il n'existe aucune raison d'exclure de la notion de lien économique la relation d'interdépendance existant entre les membres d'un oligopole restreint à l'intérieur duquel, sur un marché ayant les caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration du marché, de transparence et d'homogénéité du produit, ils sont en mesure de prévoir leurs comportements réciproques et sont donc fortement incités à aligner leur comportement sur le marché, de façon notamment à maximiser leur profit commun en restreignant la production en vue d'augmenter les prix.

En dernier lieu, le Tribunal a jugé que, dans le cadre du règlement n° 4064/89, la Commission n'est habilitée à accepter des entreprises concernées que des engagements de nature à lui permettre de conclure que l'opération de concentration en cause ne créerait ou ne renforcerait pas une position dominante au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement, peu important *qu'ils soient qualifiés d'engagements comportementaux ou d'engagements structurels*.

Dans l'affaire *Endemol/Commission*, la requérante sollicitait l'annulation de la décision de la Commission, du 20 septembre 1995, déclarant incompatible avec le marché commun l'accord portant création de l'entreprise commune Holland Media Group. A cette occasion, le Tribunal a été amené à déterminer l'étendue de la compétence de la Commission à l'égard des concentrations sans dimension communautaire lorsqu'un État membre la saisit, au titre de l'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, d'une demande d'examen de compatibilité d'une telle opération avec ce règlement. Il a, en effet, souligné que l'article 22 susvisé n'octroie pas à l'État membre le pouvoir de contrôler le déroulement de l'examen de la Commission une fois qu'il lui a déféré la concentration en question, ni celui de délimiter son champ d'investigation.

En outre, cette affaire a permis de préciser l'étendue des droits de la défense. Ainsi, le Tribunal a estimé que les principes régissant l'accès au dossier dans le cadre des procédures menées au titre des articles 85 et 86 du traité sont applicables à l'accès aux dossiers dans les affaires de concentration examinées dans le cadre du règlement n° 4064/89, même si cette application de ces principes peut raisonnablement être conditionnée par l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale dudit règlement. Il s'ensuit que l'accès à certains documents peut être refusé, notamment aux documents ou parties de ceux-ci contenant des secrets d'affaires d'autres entreprises, aux documents internes de la Commission, aux informations permettant d'identifier les plaignants qui souhaitent ne pas voir révéler leur identité, ainsi qu'aux renseignements communiqués à la Commission sous réserve que celle-ci en respecte le caractère confidentiel. S'agissant plus particulièrement du droit à la protection des secrets d'affaires des entreprises, il doit être mis en balance avec la garantie des droits de la défense, de sorte que la Commission peut être tenue de concilier des intérêts opposés par la préparation de versions non confidentielles de documents contenant des secrets d'affaires ou d'autres données sensibles.

Enfin, il a été reconnu que, en l'espèce, un contrôle conjoint, au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, était exercé sur l'entreprise commune. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a examiné les dispositions de l'accord de concentration relatives aux modalités d'adoption des décisions stratégiques les plus importantes et au règlement par consensus des questions soumises à l'assemblée générale des actionnaires. Il a aussi relevé que le comité des actionnaires, qui vote à l'unanimité, doit approuver au préalable certaines décisions du conseil d'administration qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts d'un actionnaire minoritaire.

L'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89, dont la portée a été analysée dans l'arrêt évoqué précédemment, a également fait l'objet d'une appréciation du Tribunal dans l'arrêt *Kesko/Commission*, qui a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun l'opération de concentration des entreprises Kesko et Tuko. En effet, la requérante contestait que la Commission, saisie par l'Office finlandais de la libre concurrence, fût compétente au titre de cette disposition pour adopter ladite décision. Pour écarter ce grief, le Tribunal a relevé, d'une part, que la *notion de demande d'un «État membre» au sens de l'article 22, paragraphe 3, ne se limite pas aux*

demandes émanant d'un gouvernement ou d'un ministère, mais qu'elle englobe également celles provenant d'une autorité nationale telle que l'Office finlandais de la libre concurrence et, d'autre part, que la Commission était fondée à considérer que cet Office était compétent pour introduire la demande au vu des éléments dont elle disposait au moment de l'adoption de la décision litigieuse.

La requérante faisait également valoir que la décision attaquée n'établissait pas l'existence d'un effet de la concentration sur le commerce intracommunautaire. A ce sujet, le Tribunal a jugé qu'il y a lieu de donner à la condition de l'effet sur le commerce entre États membres, au sens de l'article 22, paragraphe 3, une interprétation cohérente avec celle qui lui est donnée dans le cadre des articles 85 et 86 du traité CE. La Commission est donc en droit, dans le cadre de l'article 22, paragraphe 3, de tenir compte des effets potentiels de l'opération de concentration sur le commerce entre États membres, à condition qu'ils soient suffisamment sensibles et prévisibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir que l'opération en cause a effectivement affecté le commerce intracommunautaire.

2. Aides d'État

Dans le domaine des aides d'État, le Tribunal s'est prononcé sur de nombreux recours formés au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE¹⁵ et de l'article 33 du traité CECA¹⁶. Il a également été saisi d'un recours visant à faire constater la carence de la Commission au titre de l'article 175 du traité CE [arrêt du 3 juin 1999, *TFI/Commission*, T-17/96, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaires C-302/99 P et C-308/99 P)] et d'un recours en indemnité (arrêt du 28 janvier 1999, *BAI/Commission*, T-230/95, Rec. p. II-123).

S'agissant de la recevabilité des recours fondés sur l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, le Tribunal a eu à connaître d'un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission adoptée dans le cadre de la phase préliminaire d'examen prévue par le paragraphe 3 de l'article 93 du traité CE (devenu article 88 CE) [arrêt *ARAP e.a./Commission* (sous pourvoi, affaire C-321/99 P)] et, par ailleurs, de décisions adoptées au terme de la procédure d'examen prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité CE. S'agissant de ces dernières décisions, le Tribunal a confirmé que, parmi les critères mentionnés dans l'article 173, cinquième alinéa, du traité CE, celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* doit être retenu afin de déterminer le point de départ du délai du recours en annulation formé par toute personne autre que l'État membre à qui la décision est notifiée (arrêts *Salomon/Commission* et *Kneissl Dachstein/Commission*), alors même que la Commission a transmis le texte de son communiqué de presse annonçant l'adoption de la décision à l'entreprise requérante (arrêt *BAI/Commission*, T-14/96)¹⁷.

Par l'arrêt du 11 février 1999, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et Hapag-Lloyd/Commission*, le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours formé par une association et une entreprise visant à l'annulation d'une décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies aériennes allemandes.

Quant à la qualité pour agir de l'entreprise, le Tribunal a, tout d'abord, considéré qu'en interdisant la prorogation de dispositions fiscales de portée générale la décision litigieuse n'atteint l'entreprise qu'en raison de sa qualité objective de bénéficiaire potentiel du mécanisme d'amortissement litigieux, au même titre que tout autre opérateur se trouvant, actuellement ou potentiellement, dans une situation identique. L'avantage fiscal interdit ne revêtait donc pas un caractère individuel. Ensuite, le Tribunal a estimé que

15

Arrêts du 28 janvier 1999, *BAI/Commission*, T-14/96, Rec. p. II-139; du 11 février 1999, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et Hapag-Lloyd/Commission*, T-86/96, Rec. p. II-179; du 15 juin 1999, *Regione autonoma Friuli Venezia-Giulia/Commission*, T-288/97, non encore publié au Recueil; du 17 juin 1999, *ARAP e.a./Commission*, T-82/96, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-321/99 P); du 6 octobre 1999, *Salomon/Commission*, T-123/97, non encore publié au Recueil; du 6 octobre 1999, *Kneissl Dachstein/Commission*, T-110/97, non encore publié au Recueil; du 15 décembre 1999, *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*, T-132/96 et T-143/96, non encore publié au Recueil, et ordonnance du 30 septembre 1999, *UPS Europe/Commission*, T-182/98, non encore publiée au Recueil.

16

Arrêt du 21 janvier 1999, *Neue Maxhütte Stahlwerke et Lech-Stahlwerke/Commission*, T-129/95, T-2/96 et T-97/96, Rec. p. II-17 (sous pourvoi, affaire C-111/99 P); du 25 mars 1999, *Forges de Clabecq/Commission*, T-37/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-179/99 P); du 12 mai 1999, *Moccia Irme e.a./Commission*, T-164/96 à T-167/96, T-122/97 et T-130/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaires C-280/99 P, C-281/99 P et C-282/99 P); du 7 juillet 1999, *Wirtschaftsvereinigung Stahl/Commission*, T-106/96, non encore publié au Recueil; du 7 juillet 1999, *British Steel/Commission*, T-89/96, non encore publié au Recueil; du 9 septembre 1999, *RJB Mining/Commission*, T-110/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-427/99 P), et du 16 décembre 1999, *Acciaierie di Bolzano/Commission*, T-158/96, non encore publié au Recueil.

17

On relèvera qu'une interprétation analogue de l'article 33 du traité CECA a été adoptée dans les arrêts, précités, *Forges de Clabecq/Commission*, *British Steel/Commission* (T-89/96) et *Wirtschaftsvereinigung Stahl/Commission*.

le fait qu'une personne physique ou morale soit un tiers intéressé au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE ne saurait lui conférer la qualité pour agir contre la décision adoptée au terme de la seconde phase d'examen. Autrement exprimé, une personne physique ou morale ne saurait être individuellement concernée en raison de sa qualité de tiers intéressé que par une décision de la Commission refusant d'ouvrir la phase d'examen prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité CE. Et le Tribunal de préciser que lorsque la Commission a adopté sa décision à l'issue de la seconde phase d'examen, les tiers intéressés ont effectivement bénéficié de leurs garanties procédurales, de sorte qu'ils ne sauraient plus être considérés, en raison de cette seule qualité, comme individuellement concernés par ladite décision au sens de l'article 173 du traité CE. Enfin, le Tribunal a considéré que la participation de l'entreprise à la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE n'est pas une circonstance suffisante pour l'individualiser de manière analogue à celle de l'État membre destinataire de la décision litigieuse.

Cette affaire a également permis au Tribunal de rappeler les conditions dans lesquelles une association professionnelle est réputée avoir la qualité pour agir au sens de l'article 173 du traité CE. En l'espèce, l'association requérante ne pouvant pas être considérée comme s'étant valablement substituée à l'un ou à plusieurs de ses membres (conformément à la solution dégagée dans l'arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, *AITEC e.a./Commission*, T-447/93, T-448/93 et T-449/93, Rec. p. II-1971) et n'ayant pas la qualité de négociatrice au sens des arrêts de la Cour du 2 février 1988, *Van der Kooy e.a./Commission* (67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219), et du 24 mars 1993, *CIRFS e.a./Commission* (C-313/90, Rec. p. I-1125), son recours n'était pas recevable.

Par les arrêts *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission* et *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*, le Tribunal a déclaré recevables les recours formés par des autorités infra-étatiques et a confirmé, ainsi, sa jurisprudence antérieure (arrêt du Tribunal du 30 avril 1998, *Vlaams Gewest/Commission*, T-214/95, Rec. p. II-717).

A l'origine de l'affaire *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission* était la décision, adressée à la République italienne, par laquelle la Commission a déclaré incompatibles avec le marché commun les aides octroyées par la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) aux entreprises de transport routier de marchandises de la région et ordonné leur restitution. Selon le Tribunal, la région est individuellement concernée par la décision litigieuse, dès lors que cette décision non seulement affecte des actes dont la requérante est l'auteur, mais, de plus, l'empêche d'exercer comme elle l'entend ses compétences propres. En outre, cette décision l'empêche de continuer à appliquer la législation en cause, anéantit les effets de celle-ci et l'oblige à engager la procédure administrative de récupération des aides auprès des bénéficiaires. Elle est également directement concernée, dès lors que les autorités nationales, destinataires de la décision, n'ont exercé aucun pouvoir d'appréciation lors de la communication de cette décision à l'autorité régionale. Par ailleurs, le Tribunal a estimé que l'intérêt à agir de la région ne se confond pas avec celui de l'État italien, dans la mesure où ladite région est titulaire de droits et d'intérêts particuliers, les aides visées par la décision attaquée constituant des mesures prises au titre de l'autonomie législative et financière dont elle jouit directement en vertu de la Constitution italienne.

Une analyse juridique analogue a été adoptée par le Tribunal dans le cadre de l'affaire introduite par le Freistaat Sachsen, Land de la République fédérale d'Allemagne, qui avait pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 96/666/CE de la Commission, du 26 juin 1996, relative à des aides accordées au groupe Volkswagen pour les usines de Mosel et de Chemnitz, en sorte que l'intérêt à agir et la qualité pour agir ont été reconnus à cette entité territoriale (arrêt *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*).

Par l'ordonnance *UPS Europe/Commission*, le Tribunal a accueilli l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission au motif qu'était dépourvue d'effets juridiques la lettre que cette dernière avait adressée au requérant, auteur de la plainte dénonçant les aides d'État, l'informant, d'une part, de son intention de ne pas ouvrir, en l'état, une procédure d'examen des aides dans le cadre de l'article 93 du traité CE et énonçant, d'autre part, qu'elle n'exclut pas «la possibilité que des questions d'aides d'État puissent être liées à l'affaire».

En ce qui concerne l'application de l'article 175 du traité CE, le Tribunal a constaté la carence de la Commission en matière d'aides d'État, ainsi qu'il l'avait déjà fait l'année dernière dans son arrêt du 15 septembre 1998, *Gestevisión Telecinco/Commission* (T-95/96, non encore publié au Recueil). Dans l'arrêt *TF1/Commission*, le Tribunal a relevé que la Commission s'était illégalement abstenue d'adopter une décision sur la partie de la plainte, déposée par la requérante, relative aux aides d'État accordées aux chaînes publiques de télévision. En l'espèce, pour apprécier si, au moment de la mise en demeure de la Commission, il pesait sur elle une obligation d'agir, le Tribunal a tenu compte du délai séparant la date du dépôt de la plainte (mars 1993) et celle à laquelle l'institution défenderesse a été mise en demeure

(octobre 1995). Il a considéré, à cet égard, que ce délai était à ce point important qu'il aurait dû permettre à la Commission de clore la phase préliminaire d'examen des mesures en cause et d'adopter une décision sur ces mesures, sauf à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles. Celles-ci n'ayant pas été établies, la Commission s'est trouvée en état de carence à l'expiration du délai de deux mois suivant l'invitation à agir.

Plusieurs affaires ont amené le Tribunal à se prononcer sur les éléments constitutifs de la *notion d'aide d'État* dans les arrêts *BAI/Commission* (T-14/96), *Forges de Clabecq/Commission* et *Neue Maxhütte Stahlwerke et Lech-Stahlwerke/Commission*.

Par l'arrêt *BAI/Commission* (T-14/96), le Tribunal a annulé la décision de la Commission portant clôture de la procédure d'examen ouverte à l'égard de l'accord conclu entre le conseil provincial de Biscaye et l'entreprise Ferries Golfo de Vizcaya, au motif qu'il ne constituait pas une aide d'État. Il a estimé que l'appréciation de la Commission se fondait sur une analyse erronée de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE et souligné qu'une mesure étatique en faveur d'une entreprise, qui revêt la forme d'une convention d'achat de bons de voyages, ne saurait, du seul fait que les parties s'engagent à des prestations réciproques, être exclue a priori de la notion d'aide d'État. En l'espèce, le Tribunal a estimé, d'une part, qu'il n'était pas établi que l'acquisition de bons de voyage par le conseil provincial de Biscaye avait le caractère d'une transaction commerciale normale et, d'autre part, que l'aide litigieuse affectait les échanges entre États membres du fait que l'entreprise bénéficiaire assure des liaisons entre des villes situées dans des États membres différents et qu'elle est en concurrence avec des compagnies maritimes établies dans d'autres États membres.

Dans son arrêt *Forges de Clabecq/Commission*, le Tribunal, qui a rejeté le recours en annulation contre la décision de la Commission déclarant incompatibles avec le marché commun certaines interventions financières en faveur de la requérante, a jugé que pouvaient être qualifiées d'aides au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA un apport en capital et les avances octroyées dans le cadre de cet apport, un abandon de créances, des garanties d'État octroyées pour des prêts et des crédits-relais. En effet, la notion d'aide visée par cette disposition comprend les prestations en monnaie ou en nature accordées pour le soutien d'une entreprise en dehors du paiement, par l'acheteur ou l'utilisateur, des biens ou services qu'elle produit et, en outre, toute intervention qui allège les charges qui, normalement, grèvent le budget d'une entreprise.

Par l'arrêt *Neue Maxhütte Stahlwerke et Lech-Stahlwerke/Commission*, le Tribunal a rejeté les recours en annulation de trois décisions de la Commission formés par deux entreprises sidérurgiques allemandes, Neue Maxhütte et Lech-Stahlwerke, contestant essentiellement la qualification d'aides d'État, au sens des règles du traité CECA, de certaines mesures financières prises, en leur faveur, par le Land de Bavière. Dans les décisions attaquées, la Commission avait, en effet, considéré qu'un investisseur privé normal agissant dans un système d'économie de marché ne leur aurait pas fait bénéficier de telles mesures. Le Tribunal a validé cette analyse en jugeant que la Commission n'a pas violé l'article 4, sous c), du traité CECA.

A cet égard, le Tribunal a précisé que les notions visées par les dispositions du traité CE relatives aux aides d'État sont pertinentes pour l'application des dispositions correspondantes du traité CECA, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celui-ci. *Il est donc justifié, dans cette mesure, de se référer à la jurisprudence relative aux aides d'État relevant du traité CE, notamment celle précisant la notion d'aide d'État, pour apprécier la légalité de décisions concernant des aides visées par l'article 4, sous c), du traité CECA.* Ainsi, afin de déterminer si un transfert de ressources publiques à une entreprise sidérurgique constituait une aide d'État au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA, le Tribunal a appliqué le critère de l'investisseur privé et souligné qu'en l'espèce l'apport en capital réalisé par un investisseur public en l'absence de toute perspective de profit, même à long terme, constituait une aide d'État. En l'espèce, étant donné que NMH était gravement surendettée, la Commission a pu considérer, à juste titre, qu'un investisseur privé, même opérant à l'échelle d'un groupe dans un contexte économique large, n'aurait pas, dans des conditions normales de marché, pu escompter, fût-ce à plus long terme, une rentabilité acceptable des capitaux investis. En outre, si une société mère peut, pendant une période limitée, supporter les pertes d'une de ses filiales afin de permettre la cessation d'activité de cette dernière dans les meilleures conditions, au motif non seulement d'en tirer un probable profit matériel indirect, mais également de tenir compte d'autres préoccupations, comme le souci de maintenir l'image de marque du groupe ou de réorienter ses activités, un investisseur privé ne saurait raisonnablement se permettre, après des années de pertes ininterrompues, de procéder à un apport en capital qui, en termes économiques, non seulement s'avère plus coûteux qu'une liquidation des actifs, mais est en outre lié à la vente de l'entreprise, ce qui lui enlève toute perspective de bénéfice, même à terme.

A plusieurs reprises, le Tribunal a été amené à examiner si la Commission avait correctement fait application des *dérogations à l'interdiction des aides*.

Quant aux dérogations fondées sur l'article 92, paragraphe 3, du traité CE, on mentionnera les affaires *Salomon/Commission* et *Kneissl Dachstein/Commission*, dans lesquelles les requérantes contestaient la décision de la Commission déclarant, sous certaines conditions, compatible avec le marché commun l'aide accordée par le gouvernement autrichien sous forme d'injections de capital à l'entreprise Head Tyrolia Mares, en tant qu'aide à la restructuration.

Ces deux arrêts, qui ont rejeté les recours en annulation, déterminent la portée du contrôle de légalité effectué par le Tribunal sur l'appréciation de la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun. A ce sujet, le Tribunal a rappelé que la Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'article 92, paragraphe 3, du traité CE. Dès lors que ce pouvoir discrétionnaire implique des appréciations complexes d'ordre économique et social, le contrôle juridictionnel d'une décision prise dans ce cadre doit se limiter à vérifier le respect des règles de procédure et de motivation, l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de ces faits ainsi que l'absence de détournement de pouvoir. En particulier, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation économique à celle de l'auteur de la décision.

L'arrêt *Kneissl Dachstein/Commission* enseigne également que, dans la mesure où la Commission a pu considérer à bon droit, en l'espèce, que la survie de l'entreprise bénéficiaire de l'aide doit contribuer au maintien d'une structure de marché concurrentielle, l'aide ne saurait être considérée comme favorisant une seule entreprise. En outre, il précise qu'il résulte du caractère disjonctif de la conjonction «ou» utilisée par l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité CE¹⁸, que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun des aides destinées à faciliter le développement soit de certaines activités, soit de certaines régions économiques. En conséquence, l'autorisation d'une aide n'est pas nécessairement subordonnée à sa finalité régionale.

Le Tribunal a également considéré dans cet arrêt, en réponse à un moyen tiré de l'insuffisance des réductions de capacités imposées à l'entreprise bénéficiaire de l'aide, que, dans le cadre d'une aide à la restructuration d'une entreprise en difficulté, on ne saurait mettre en équation les réductions des capacités et celles des emplois, le rapport entre le nombre d'employés et les capacités de production dépendant de nombreux facteurs, notamment des produits fabriqués et de la technologie utilisée.

Dans l'affaire *ARAP e.a./Commission*, les requérants contestaient une décision de la Commission portant sur les aides accordées par le Portugal en faveur d'une entreprise, en vue de la création d'une raffinerie de sucre de betterave au Portugal. Ces aides étaient, notamment, constituées par des exonérations fiscales, dont les requérants soutenaient qu'elles étaient incompatibles avec la politique agricole commune dans le secteur du sucre. Le Tribunal a estimé que, dans la mesure où ces aides étaient destinées à permettre l'utilisation du quota de 70 000 tonnes de sucre expressément attribué au Portugal par la réglementation communautaire, afin que des entreprises puissent y «commencer» une production de sucre, il ne saurait être contesté qu'elles concourent à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre de la politique agricole commune.

Pour la première fois, le juge communautaire a été appelé à interpréter l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE qui prévoit que sont compatibles avec le marché commun «les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division» (arrêt *Freistaat Sachsen et Volkswagen/Commission*). En réponse au moyen tiré d'une violation de cette disposition, le Tribunal a estimé que la conception des requérantes et du gouvernement allemand, selon laquelle l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE permet de compenser intégralement le retard économique incontestable dont souffrent les nouveaux Länder, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint un niveau de développement comparable à celui des anciens Länder, méconnaît tant le caractère dérogatoire de cette disposition que son contexte et les objectifs qu'elle poursuit. En effet, les désavantages économiques dont souffrent globalement les nouveaux Länder n'ont pas été causés par la division de l'Allemagne, au sens de l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE. La Commission pouvait donc estimer à juste titre que *la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 2, sous c), du traité CE ne devrait pas être appliquée à des aides régionales en faveur de nouveaux projets d'investissement*

et que les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, sous a) et sous c), du traité CE et l'encadrement communautaire suffisent pour faire face aux problèmes qui se posent dans les nouveaux Länder. Par ailleurs, les violations alléguées de l'article 92, paragraphe 3, du traité CE ont été rejetées comme non fondées.

*Dans le cadre du traité CECA, les dérogations fondées sur les dispositions de l'article 95 dudit traité ont été examinées dans les arrêts du 7 juillet 1999, *Wirtschaftsvereinigung Stahl/Commission* et *British Steel/Commission* (T-89/96).*

Par leurs recours, l'entreprise britannique British Steel et l'association allemande Wirtschaftsvereinigung Stahl demandaient l'annulation de la décision de la Commission autorisant l'octroi d'aides du gouvernement irlandais à la compagnie sidérurgique Irish Steel en contrepartie de sa restructuration et de sa privatisation. Après avoir jugé que *la Commission pouvait autoriser les aides à la restructuration par une décision individuelle fondée directement sur l'article 95 du traité CECA*, dès lors que le cinquième code communautaire des aides à la sidérurgie ne prévoyait pas de telles aides, le Tribunal a estimé que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste dans son appréciation. A cet égard, il a souligné que les mesures de limitation de production et de vente imposées à Irish Steel, comme contreparties de l'autorisation des aides, étaient suffisantes pour éliminer la distorsion de concurrence et a déclaré que *la Commission n'avait aucune obligation d'imposer des réductions de capacité à titre de condition préalable à l'octroi d'aides d'État dans le domaine CECA*, étant précisé qu'une telle réduction aurait conduit, en l'espèce, à fermer l'entreprise qui ne possédait qu'un seul laminoir. Il a encore considéré que l'assainissement de l'entreprise bénéficiaire, qui était de nature à prévenir une aggravation des difficultés économiques de la région concernée, tendait à réaliser les objectifs du traité CECA. Par ailleurs, ces arrêts ont permis au Tribunal d'affirmer que le défaut de notification préalable des aides d'État dans le domaine CECA n'est pas suffisant pour dispenser ou même empêcher la Commission de prendre une initiative se fondant sur l'article 95 du traité CECA et, éventuellement, de déclarer l'aide compatible avec le marché commun. Dès lors que la Commission a conclu que les aides à la restructuration d'Irish Steel étaient nécessaires au bon fonctionnement du marché commun et qu'elles n'entraînaient pas de distorsions de concurrence inacceptables, le défaut de notification ne saurait affecter la légalité de la décision attaquée, ni dans son ensemble ni en ce qu'elle concerne l'aide non préalablement notifiée.

En revanche, dans l'affaire *Forges de Clabecq/Commission*, la Commission avait décidé de s'abstenir d'autoriser sur le fondement de l'article 95 du traité CECA, à titre dérogatoire, les aides ne relevant pas du cinquième code des aides à la sidérurgie que les autorités belges avaient accordées à l'entreprise Forges de Clabecq. En décidant de la sorte, la Commission n'a, selon le Tribunal, commis aucune erreur évidente, dès lors qu'aucun objectif du traité CECA ne rendait nécessaire leur autorisation. A cet égard, le Tribunal a relevé que, en dépit de multiples interventions importantes en sa faveur, cette entreprise se trouvait presque en situation de faillite et qu'il n'était pas déraisonnable pour la Commission de considérer que les nouvelles mesures envisagées n'assuraient pas, à quel terme que ce soit, la viabilité de l'entreprise.

De même, le Tribunal a confirmé deux décisions de la Commission déclarant incompatibles avec le marché commun, au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA, les aides que les autorités italiennes projetaient d'accorder à plusieurs entreprises (arrêt *Moccia Irme e.a./Commission*). Dans cet arrêt, il a notamment estimé que, dans le cadre de la discipline stricte imposée par le cinquième code des aides à la sidérurgie, l'objectif de la condition de la régularité de production énoncée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, de ce code, qui exige que l'entreprise sollicitant une aide à la fermeture ait fabriqué des produits sidérurgiques CECA, est d'assurer que les aides à la fermeture produisent l'effet utile maximal sur le marché en vue d'une réduction aussi effective que possible de la production sidérurgique.

L'interprétation des règles applicables aux aides d'État dans le secteur houiller a donné lieu à un *arrêt interlocutoire* limité à deux questions de droit soulevées par RJB Mining, société minière établie au Royaume-Uni, dans son recours en annulation contre la décision de la Commission autorisant les interventions financières de l'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1997 d'un montant de 10,4 milliards de DM (arrêt *RJB Mining/Commission*). Ces deux questions étaient celles de savoir si la Commission était habilitée, d'une part, par la décision n° 3632/93/CECA de la Commission¹⁹ à autoriser a posteriori une aide qui a déjà été versée sans son autorisation préalable et, d'autre part, en vertu de l'article 3 de ladite décision, à autoriser l'octroi d'une aide au fonctionnement, à la seule condition que cette aide permette aux entreprises bénéficiaires de réduire leurs coûts de production et de réaliser la

19

Décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 329, p. 12).

dégressivité des aides, sans qu'elles aient des chances raisonnables d'atteindre une viabilité économique dans un avenir prévisible.

A la première question de droit, le Tribunal a répondu que le moyen tiré de la prétendue interdiction d'autoriser a posteriori des aides versées sans approbation préalable n'est pas fondé.

La réponse apportée à la seconde question justifie de rappeler que l'article 3 de la décision n° 3632/93 prévoit que les États membres qui envisagent d'accorder à des entreprises charbonnières des *aides au fonctionnement*, pour les exercices allant de 1994 jusqu'à 2002, sont tenus de soumettre préalablement à la Commission un «plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration, *visant à l'amélioration de la viabilité économique de ces entreprises* qui sera réalisée par la réduction des coûts de production».

Le Tribunal a constaté, contrairement à l'interprétation avancée par la requérante, qu'aucune disposition de la décision n° 3632/93 ne prévoit expressément que l'octroi d'aides au fonctionnement doit être strictement réservé aux entreprises ayant des chances raisonnables d'atteindre une viabilité économique à long terme, en ce sens qu'elles doivent être capables d'affronter la concurrence sur le marché mondial grâce à leurs propres forces. Les dispositions n'imposent, en effet, que l'«amélioration» de la viabilité économique. Il s'ensuit que l'*amélioration de la viabilité économique d'une entreprise donnée se réduit nécessairement à une diminution du degré de sa non-rentabilité et de sa non-compétitivité*. Elle doit être obtenue par une réduction significative des coûts de production permettant de réaliser une dégressivité des aides au fonctionnement en faveur des entreprises concernées.

3. Article 90 du traité CE (devenu article 86 CE)²⁰

Dans l'arrêt *TF1/Commission* (sous pourvoi devant la Cour, affaires C-302/99 P et C-308/99 P), le Tribunal a déclaré recevable le recours fondé sur l'article 175 du traité CE visant à faire constater que la Commission s'était illégalement abstenue d'agir au titre de l'article 90 du traité CE. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a souligné que le large pouvoir d'appréciation dont la Commission dispose dans la mise en oeuvre de l'article 90 du traité CE ne saurait mettre en échec la protection que les particuliers trouvent dans le principe général de droit communautaire, selon lequel toute personne doit pouvoir bénéficier d'un recours juridictionnel effectif contre les décisions pouvant porter atteinte à un droit reconnu par les traités. Se référant à l'arrêt de la Cour du 20 février 1997, *Bundesverband der Bilanzbuchhalter/Commission* (C-107/95 P, Rec. p. I-947), suivant lequel il ne saurait être exclu a priori qu'un particulier se trouve dans une situation exceptionnelle lui conférant qualité pour agir en justice contre un refus de la Commission d'adopter une décision dans le cadre de sa mission de surveillance prévue à l'article 90, paragraphes 1 et 3 du traité CE, le Tribunal a considéré, au vu des éléments de fait portés à sa connaissance, que la requérante était dans une telle situation. Cependant, le recours en carence n'a pas été examiné au fond puisque la Commission a adressé une lettre à la plaignante au cours de la procédure judiciaire.

L'arrêt du 8 juillet 1999, *Vlaamse Televisie Maatschappij/Commission* (T-266/97, non encore publié au Recueil) porte sur le recours formé contre la décision 97/606/CE de la Commission, du 26 juin 1997, qui déclare incompatible avec l'article 90, paragraphe 1, du traité CE lu en combinaison avec l'article 52 du même traité (devenu, après modification, article 43 CE), les dispositions de la réglementation conférant à la Vlaamse Televisie Maatschappij le droit exclusif d'émettre de la publicité télévisée en Flandre, au motif que les mesures étatiques fondant juridiquement ce droit étaient incompatibles avec l'article 52 du traité CE et n'étaient pas justifiées par des «raisons impérieuses d'intérêt général».

Cet arrêt a précisé, notamment, l'étendue des droits reconnus aux parties tierces dans le cadre de la procédure conduisant à l'adoption d'une décision au titre de l'article 90, paragraphe 3, du traité CE et a confirmé le principe de l'application combinée des articles 90, paragraphe 1, et 52 du traité CE.

Sur le premier aspect, le Tribunal, qui se réfère à l'arrêt de la Cour du 12 février 1992, *Pays-Bas e.a./Commission* (C-48/90 et C-66/90, Rec. p. I-565), a estimé qu'une entreprise visée par l'article 90,

²⁰

L'article 90, paragraphe 1, du traité CE impose aux États membres l'obligation, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, de n'édicter et de ne maintenir aucune mesure contraire aux règles du traité, et notamment à celles prévues aux articles 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE) et 85 du traité à 94 du traité CE (devenu article 89 CE) inclus.

Le paragraphe 3 de l'article 90 du traité charge la Commission de la mission de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui s'imposent à eux, en ce qui concerne les entreprises visées au paragraphe 1, et l'investit expressément de la compétence pour intervenir à cet effet par la voie de directives ou de décisions.

paragraphe 1, du traité CE, qui est le bénéficiaire direct de la mesure étatique contestée et qui est nommément désignée dans la loi applicable, qui est explicitement visée par la décision litigieuse et qui supporte directement les conséquences économiques de cette décision, comme la requérante, dispose du droit d'être entendue par la Commission durant la procédure. Le respect de ce droit exige que la Commission communique formellement à l'entreprise bénéficiaire de la mesure étatique contestée, qui est une partie tierce à la procédure, les objections concrètes qu'elle soulève à l'encontre de cette mesure, telles qu'elle les a exposées dans la lettre de mise en demeure adressée à l'État membre et, le cas échéant, dans toute correspondance ultérieure, et lui donne l'occasion de faire connaître utilement son point de vue sur ces griefs. *Il ne commande cependant pas que la Commission offre à l'entreprise bénéficiaire la possibilité de faire connaître son point de vue sur les observations émises par l'État membre, à l'encontre duquel la procédure est ouverte, en réponse aux griefs qui lui ont été adressés ou en réponse aux observations présentées par des tiers intéressés, ni de lui communiquer formellement une copie de la plainte éventuellement à l'origine de la procédure.* En l'espèce, le Tribunal a constaté que la requérante avait été dûment entendue.

Relativement au second aspect, la combinaison des articles 90, paragraphe 1, et 52 du traité trouve à s'appliquer lorsqu'une mesure adoptée par un État membre constitue une restriction au libre établissement des ressortissants d'un autre État membre dans son territoire et procure, en même temps, des avantages à une entreprise en dotant du droit exclusif, à moins que cette mesure étatique ne poursuive un objectif légitime compatible avec le traité et ne se justifie *en permanence* par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la politique culturelle et le maintien du pluralisme de la presse. En pareil cas, il faut encore que la mesure étatique en cause soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, le Tribunal a constaté, d'une part, qu'il existait effectivement une entrave au libre établissement et, d'autre part, que celle-ci n'était pas susceptible d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, de sorte que le recours n'a pas été accueilli.

4. *Accès aux documents du Conseil et de la Commission*

Le Tribunal a été amené à se prononcer sur les conditions d'accès du public aux documents²¹ de la Commission (arrêts du 19 juillet 1999, *Rothmans/Commission*, T-188/97, du 14 octobre 1999, *Bavarian Lager/Commission*, T-309/97, et du 7 décembre 1999, *Interporc/Commission*, T-92/98, non encore publiés au recueil) et du Conseil [arrêt du 19 juillet 1999, *Hautala/Conseil*, T-14/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-353/99 P)]. En outre, une ordonnance du 27 octobre 1999, *Meyer/Commission* [T-106/99, non encore publiée au Recueil (sous pourvoi, affaire C-436/99 P)] a rejeté le recours comme irrecevable, en ce qui concerne une demande d'information du requérant dans laquelle aucun document ou écrit particulier n'était identifié.

L'arrêt *Rothmans/Commission* a censuré le refus de la Commission de donner accès aux procès-verbaux du comité du code des douanes en ce qu'il se fondait sur la *règle de l'auteur contenue dans le code de conduite*, selon laquelle lorsqu'un document détenu par une institution a pour auteur une personne physique ou morale, un État membre, une autre institution ou organe communautaire ou tout autre organisme national ou international, la demande d'accès doit être adressée directement à l'auteur du document.

Le Tribunal a estimé que, *aux fins de la réglementation communautaire en matière d'accès aux documents, les comités de comitologie constitués conformément à la décision 87/373, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission*²², relèvent de la Commission elle-même, à laquelle il revient donc de statuer sur des demandes d'accès aux documents de ces comités, tels que les procès-verbaux en cause. En effet, les comités de comitologie assistent la Commission, qui en assure la présidence, dans l'exécution des tâches qui lui ont été conférées par le Conseil et ne disposent pas d'infrastructures propres. De tels comités ne peuvent donc être considérés comme une «autre institution ou organe communautaire» au sens du code de conduite adopté par la décision 94/90.

²¹

Le 6 décembre 1993, le Conseil et la Commission ont approuvé un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO L 340, p. 41). Pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés par ce code, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1993, la décision 93/731/CE, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43). De même, la Commission a adopté, le 8 février 1994, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

²²

Décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 197, p. 33).

Le litige survenu entre la société Interporc et la Commission continue de nourrir le contentieux lié aux importations en provenance d'Argentine de boeuf «Hilton» (voir, en ce qui concerne la légalité de la décision rejetant la demande de remise des droits à l'importation, les arrêts du Tribunal du 19 février 1998, *Eyckeler & Malt/Commission*, T-42/96, Rec. p. II-401, et du 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission*, T-50/96, Rec. p. II-3773). Pour mémoire, le 6 février 1998, le Tribunal avait censuré un refus de la Commission de donner accès à certains documents, qu'elle avait fondé sur l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles). La décision ne contenait, en effet, aucune explication permettant de vérifier si, parce qu'ils présentaient un lien avec une décision dont l'annulation était demandée dans le cadre d'une affaire pendante devant le Tribunal, tous les documents sollicités tombaient bien sous le coup de l'exception invoquée [arrêt *Interporc/Commission* («Interporc I»), T-124/96, Rec. p. II-231].

En exécution de l'arrêt *Interporc I*, la Commission a adopté une nouvelle décision de refus portant également sur les documents auxquels la requérante n'avait pas encore eu accès dans le cadre de la procédure pendante susvisée et émanant des États membres et d'autorités d'États tiers, ainsi que de la Commission elle-même. Saisi de la légalité de cette décision, le Tribunal a été amené à clarifier la portée, d'une part, de l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles) et, d'autre part, de la règle de l'auteur (énoncée ci-dessus sous l'arrêt *Rothmans/Commission*).

S'agissant de l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles), la Commission avait indiqué, dans la décision litigieuse, que certains des documents demandés concernaient une procédure juridictionnelle en cours devant le Tribunal (affaire T-50/96) et qu'ils ne pouvaient donc être communiqués à la requérante. A cet égard, le Tribunal a estimé que l'exception tirée de l'existence de procédures juridictionnelles doit être comprise en ce sens que *la protection de l'intérêt public s'oppose à la divulgation du contenu des documents rédigés par la Commission aux seules fins d'une procédure juridictionnelle particulière*, à savoir non seulement les mémoires ou actes déposés, les documents internes concernant l'instruction de l'affaire en cours, mais aussi les communications relatives à l'affaire entre la direction générale concernée et le service juridique ou un cabinet d'avocats. Cette délimitation du champ d'application de l'exception a pour but de garantir, d'une part, la protection du travail interne à la Commission et, d'autre part, la confidentialité et la sauvegarde du principe du secret professionnel des avocats. En revanche, l'exception tirée de la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles) contenue dans le code de conduite ne saurait permettre à la Commission de se soustraire à l'obligation de communiquer des documents qui ont été établis dans le cadre d'un dossier purement administratif. Ce principe doit être respecté même si la production de ces documents dans une procédure devant le juge communautaire pourrait être préjudiciable à la Commission. Le Tribunal a précisé aussi que l'existence d'un recours en annulation à l'encontre de la décision prise à l'issue de la procédure administrative est sans pertinence à cet égard. En conséquence, il a conclu que la décision litigieuse devait être annulée en ce qu'elle portait refus d'autoriser l'accès aux documents demandés émanant de la Commission.

Par ailleurs, cet arrêt a jugé que la Commission, sur le fondement de la règle de l'auteur, avait à bon droit refusé de donner accès aux documents émanant des États membres et des autorités argentines.

L'arrêt *Bavarian Lager/Commission* a confirmé le refus de la Commission de donner accès à un projet d'avis motivé élaboré par cette dernière dans le cadre de l'article 169 du traité CE (devenu article 226 CE) fondé sur l'exception tirée de la protection de l'intérêt public. La divulgation de ce document préparatoire relatif à la phase d'enquête de la procédure de cet article pourrait porter atteinte au bon déroulement de cette procédure dans la mesure où le but de celle-ci, qui est de permettre à l'État membre de se conformer volontairement aux exigences du traité ou, le cas échéant, de lui donner l'occasion de justifier sa position, pourrait être mis en péril.

Par l'arrêt *Hautala/Conseil*, le Tribunal a annulé la décision du Conseil refusant l'accès à un rapport sur les exportations d'armes conventionnelles, sans avoir examiné la possibilité d'en divulguer certains passages.

En réponse à la demande formulée par M^{me} Hautala, le Conseil avait refusé de lui donner accès à ce rapport au motif qu'il contenait des informations sensibles dont la divulgation porterait atteinte aux relations de l'Union européenne avec des pays tiers. Il fondait donc son refus sur l'exception relative à la protection de l'intérêt public dans le domaine des relations internationales. Le Tribunal a constaté, tout d'abord, que le Conseil avait effectué un examen adéquat de la demande d'accès au document. Il a estimé, ensuite, qu'il n'était pas établi que le Conseil eût commis une erreur d'appréciation en considérant que l'accès au rapport pourrait porter atteinte à l'intérêt public.

Cependant, le principe étant que le public a le plus large accès possible aux documents, les exceptions à ce principe, prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 97/731, doivent être interprétées et appliquées restrictivement. Or, selon le Tribunal, le but de protection de l'intérêt public pourrait être atteint même dans l'hypothèse où le Conseil se limiterait à censurer, après examen, les passages du document demandé qui peuvent porter préjudice aux relations internationales. Pour ce faire, le Conseil doit mettre en balance, d'une part, l'intérêt de l'accès du public aux passages non censurés et, d'autre part, l'intérêt d'une bonne administration, compte tenu de la charge de travail pouvant découler de l'octroi d'un accès partiel.

5. *Mesures de défense commerciale*

En matière de droits antidumping, le Tribunal s'est prononcé sur le fond dans quatre arrêts (arrêts du 12 octobre 1999, *Acme/Conseil*, T-48/96, du 20 octobre 1999, *Swedish Match Philippines/Conseil*, T-171/97, du 28 octobre 1999, *EFMA/Conseil*, T-210/95, du 15 décembre 1999, *Petrotub et Republica/Conseil*, T-33/98 et T-34/98, non encore publiés au Recueil). Il a rejeté comme non fondés les quatre recours, qui visaient tous à l'annulation de règlements du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur des importations en provenance de pays non membres de la Communauté.

Dans l'affaire *Acme/Conseil*, la requérante, société de droit thaïlandais, contestait la légalité d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fours à micro-ondes originaires de république populaire de Chine, de république de Corée, de Malaisie et de Thaïlande et portant perception définitive de ce droit. La question essentielle soulevée était celle de savoir si le Conseil avait violé le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 209, p. 1), d'une part, en recourant à la disposition d'ordre général, prévue à l'article 2, paragraphe 3, sous b), ii), in fine, selon laquelle les frais et les bénéfices sont à déterminer «sur toute autre base raisonnable» pour calculer la valeur normale construite et, d'autre part, en utilisant les données coréennes à cette fin, et non celles relatives à la société chargée d'exporter les fours à micro-ondes produits par la requérante. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal a estimé que les institutions, aux fins de la détermination de la valeur normale construite, avaient pu valablement conclure que les données relatives à cette société exportatrice ne pouvaient, faute de fiabilité, être utilisées et qu'elles avaient à juste titre pris pour base les données relatives aux producteurs coréens.

Dans l'arrêt *Swedish Match Philippines/Conseil* se posait, notamment, la question de savoir si les institutions communautaires étaient en droit de considérer qu'une exportation vers la Communauté, extrêmement limitée et effectuée au cours de la période d'enquête, du produit concerné était susceptible de causer un préjudice important à l'industrie communautaire. En l'espèce, sur la quantité de briquets originaires des trois pays visés par l'enquête (les Philippines, la Thaïlande et le Mexique), la part de ceux fabriqués aux Philippines et exportés par Swedish Match Philippines représentait, selon la requérante, 0,0083 %.

Compte tenu du libellé de certaines des dispositions du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1), et de l'absence de disposition obligeant les institutions communautaires à examiner, dans les procédures antidumping, si et dans quelle mesure chaque exportateur pratiquant le dumping contribue, à lui seul, au préjudice causé à l'industrie communautaire, le Tribunal a estimé que le législateur communautaire avait choisi, en vue de déterminer l'existence d'un préjudice, le cadre territorial d'un pays donné ou de plusieurs pays, en visant, de manière globalisante, l'ensemble des importations, en provenance de ce(s) pays, qui font l'objet d'un dumping. Il a donc rejeté le grief soulevé par la requérante.

L'arrêt *EFMA/Conseil* a permis au Tribunal d'exposer les modalités de détermination de la marge bénéficiaire que le Conseil doit retenir pour calculer le prix indicatif, à savoir le prix minimal de nature à éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire du fait des importations du produit concerné (en l'espèce, le nitrate d'ammonium originaire de Russie).

En premier lieu, il a précisé que cette marge bénéficiaire doit être limitée à la marge bénéficiaire que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter dans des conditions normales de concurrence, en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping.

En second lieu, dès lors que les entreprises de l'industrie communautaire ont des coûts de production différents, et donc des niveaux de bénéfice différents, les institutions communautaires n'ont pas d'autre

possibilité, pour déterminer le prix indicatif, que de calculer la moyenne pondérée des coûts de production de la totalité des producteurs communautaires et d'y ajouter la marge bénéficiaire moyenne qui leur semble raisonnable, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes. Le Tribunal a également indiqué que le Conseil n'est pas autorisé à calculer le prix indicatif seulement sur la base des coûts de production les plus élevés, sous peine de fixer un prix indicatif qui ne serait pas représentatif de l'ensemble de la Communauté.

Enfin, on retiendra de l'arrêt *Petrotub et Republica/Conseil*, confirmant l'acte normatif attaqué sur le fond, qu'il clarifie l'étendue des droits procéduraux des exportateurs, reconnus par le règlement n° 384/96. En effet, le Tribunal, interprétant les dispositions pertinentes de ce règlement, en particulier de son article 20, paragraphe 2, relatif à l'«information des parties», à la lumière de son économie générale et des principes généraux du droit communautaire, a estimé que les exportateurs sont en droit d'être informés, au moins de façon succincte, des considérations relatives à l'intérêt de la Communauté.

6. *Agriculture*

Dans le domaine de la politique agricole lato sensu, les arrêts les plus importants, en termes de droit matériel²³, concernent le secteur de la banane.

Dans les arrêts du 28 septembre 1999, *Cordis/Commission*, T-612/97 (sous pourvoi, affaire C-442/99 P), et *Fruchthandelsgesellschaft Chemnitz/Commission*, T-254/97, non encore publiés au Recueil, les requérantes, sociétés de droit allemand, demandaient l'annulation des décisions de la Commission refusant de leur attribuer des certificats supplémentaires d'importation dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1). Par ce règlement, a été mis en place un système commun d'importation de bananes qui s'est substitué aux différents régimes nationaux. Cette substitution risquant d'entraîner une perturbation du marché intérieur, l'article 30 permet à la Commission de prendre des mesures transitoires spécifiques jugées nécessaires pour surmonter les difficultés auxquelles sont confrontés les opérateurs économiques à la suite de l'établissement de l'organisation commune des marchés, mais ayant pour origine les conditions qui existaient sur les marchés nationaux avant l'entrée en vigueur du règlement n° 404/93.

Dans l'affaire T-254/97, la Commission avait considéré que le cas de *Fruchthandelsgesellschaft Chemnitz* ne constituait pas un cas de rigueur excessive de nature à justifier une attribution spéciale de certificats d'importation, car, au vu des éléments de fait, il apparaissait que cette société, créée après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement n° 404/93, ne pouvait avoir agi sans avoir été en mesure de prévoir les conséquences que son action aurait après l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le Tribunal a confirmé cette analyse et a rejeté le recours.

Dans l'affaire T-612/97, la Commission avait estimé que les problèmes rencontrés par la société *Cordis Obst und Gemüse Großhandel* n'étaient pas dus au passage à l'organisation commune des marchés. Au terme de son examen, le Tribunal a confirmé également cette appréciation et a rejeté le recours.

Dans son arrêt du 12 octobre 1999, *Conserve Italia/Commission* [T-216/96, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-500/99 P)], le Tribunal a confirmé qu'un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) accordé au titre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO L 51, p. 1), peut être supprimé en cas de violations graves d'obligations essentielles. A été considéré comme telle le fait pour un bénéficiaire de ne pas avoir respecté son engagement de ne pas commencer les travaux avant la réception par la Commission de la demande de concours, de ne pas en avoir informé cette dernière et d'avoir, en réponse à une demande de renseignement de la Commission, transmis une copie non conforme à l'original d'un contrat de vente d'une machine visée par le projet subventionné.

L'arrêt du 14 octobre 1999, *CAS Succhi di Frutta/Commission* (T-191/96 et T-106/97, non encore publié au Recueil) a censuré la Commission pour avoir violé l'avis d'adjudication prévu par le règlement (CE) n° 228/96 de la Commission, du 7 février 1996, relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures

destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, ainsi que les principes de transparence et d'égalité de traitement, en autorisant l'adjudicataire à retirer, en paiement de la fourniture, un produit différent de celui prévu par ce règlement. Le Tribunal, qui considère que la jurisprudence de la Cour en matière de passation de marchés publics de travaux est transposable au cas d'espèce, a estimé que la Commission était tenue de préciser clairement dans l'avis d'adjudication l'objet et les conditions de l'adjudication et de se conformer rigoureusement aux conditions énoncées, afin que tous les soumissionnaires disposent des mêmes chances dans la formulation de leurs offres. En particulier, la Commission ne pouvait pas modifier postérieurement les conditions de l'adjudication, et notamment celles portant sur l'offre à présenter, d'une façon non prévue par l'avis d'adjudication lui-même, sans porter atteinte au principe de transparence.

Les quotas laitiers ont donné lieu à plusieurs arrêts. Bien que son intérêt soit d'ordre institutionnel, on retiendra sous cette rubrique l'arrêt du 20 mai 1999, *H & R Ecroyd/Commission* (T-220/97, non encore publié au Recueil) qui contient une appréciation des effets d'une déclaration d'invalidité d'une disposition d'un règlement et des obligations qui en découlent pour les institutions communautaires.

En l'espèce, la Cour, saisie à titre préjudiciel, avait déclaré invalide une disposition du règlement n° 857/84²⁴, tel que modifié (arrêt de la Cour du 6 juin 1996, *Ecroyd*, C-127/94, Rec. p. I-2731). Le Tribunal, se fondant sur la jurisprudence de la Cour, a déclaré que cet arrêt avait comme conséquence juridique d'imposer aux institutions compétentes de la Communauté de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité constatée. Dans ce cas, il leur incombe de prendre les mesures que nécessite l'exécution de l'arrêt préjudiciel comme, en vertu de l'article 176 du traité CE (devenu article 233 CE), d'un arrêt annulant un acte ou déclarant illégale l'abstention d'une institution communautaire. Le Tribunal a précisé toutefois que, à cette fin, les institutions devaient non seulement adopter les mesures législatives ou administratives indispensables, mais aussi réparer le préjudice qui a résulté de l'illégalité commise, sous réserve que les conditions de l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, soient remplies. Ainsi, a estimé le Tribunal, la Commission aurait pu prendre une initiative en vue d'une indemnisation en faveur de la requérante, car les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté étaient réunies. Les mesures nécessaires n'ayant pas été prises, le Tribunal a annulé la décision de la Commission portant refus d'agir pour exécuter l'arrêt de la Cour.

7. *Politique sociale*

Le Fonds social européen (FSE) participe au financement d'actions de formation et d'orientation professionnelle dont les États membres intéressés garantissent la bonne fin. Lorsque le concours financier n'est pas utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément du FSE, la réglementation applicable prévoit que la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer ce concours. Ce sont précisément des décisions de la Commission portant réduction de concours financiers octroyés par le FSE à des sociétés portugaises dont le Tribunal a eu à connaître [arrêts du 16 septembre 1999, *Partex/Commission*, T-182/96 (sous pourvoi, affaire C-465/99 P), et du 29 septembre 1999, *Sonasa/Commission*, T-126/97, non encore publiés au Recueil].

Dans l'arrêt *Partex/Commission*, le Tribunal a précisé, pour autant que de besoin, la portée de la certification, par l'État membre concerné, de l'exactitude factuelle et comptable des indications contenues dans les demandes de paiement du solde du concours financier²⁵ et a confirmé la possibilité de l'État membre concerné de modifier son appréciation de la demande de paiement du solde, lorsqu'il estime être confronté à des irrégularités qui ne s'étaient pas révélées précédemment.

On relèvera que le Tribunal a examiné, en tant que moyen d'annulation, le caractère raisonnable du délai qui s'est écoulé entre l'introduction de la demande de paiement du solde par les autorités nationales (octobre 1989) et l'adoption de la décision attaquée (août 1996). Compte tenu d'une succession

²⁴ Règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13).

²⁵ Telle que prévue par l'article 5 du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE du Conseil concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289, p. 1).

d'événements, il a été considéré, en l'espèce, que chacune des étapes procédurales ayant précédé l'adoption de la décision attaquée s'était déroulée dans un délai raisonnable.

On soulignera surtout que cet arrêt a annulé partiellement la décision attaquée pour insuffisance de motivation. Se référant à l'arrêt du 12 janvier 1995, *Branco/Commission* (T-85/94, Rec. p. II-45), le Tribunal a estimé que, dans une situation où, comme en l'espèce, la Commission confirme purement et simplement la proposition d'un État membre de réduire un concours initialement accordé, une décision de la Commission pouvait être considérée comme dûment motivée soit lorsqu'elle fait elle-même clairement apparaître les motifs qui justifient la réduction du concours, soit, à défaut, lorsqu'elle se réfère suffisamment clairement à un acte des autorités nationales compétentes de l'État membre concerné dans lequel celles-ci exposent clairement les motifs d'une telle réduction. En outre, s'il ressort du dossier que la Commission ne s'écarte pas sur un point ou un autre des actes pris par les autorités nationales, il est permis de considérer que le contenu de ceux-ci est intégré à la motivation de la décision de la Commission, à tout le moins dans la mesure où le bénéficiaire du concours a pu en prendre connaissance. Or, en l'espèce, le Tribunal a constaté que ces conditions n'étaient pas satisfaites à l'égard de plusieurs réductions des montants réclamés par la requérante dans sa demande de paiement du solde.

8. *Recevabilité des recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE*

Le Tribunal a rejeté comme irrecevables plusieurs recours visant à l'annulation soit de décisions dont les parties requérantes n'étaient pas les destinataires, soit d'actes de caractère normatif. Dans trois affaires, les recours ont été rejetés par voie d'arrêts [en matière d'aides d'État, voir l'arrêt *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et Hapag-Lloyd/Commission*; arrêts du 8 juillet 1999, *Eridania e.a./Conseil*, T-168/95 (sous pourvoi, affaire C-352/99 P), et *Eridania e.a./Conseil*, T-158/95 (sous pourvoi, affaire C-351/99 P), non encore publiés au Recueil], dans les autres, par voie d'ordonnances.

Hormis les cas déjà exposés d'irrecevabilité des recours visant à l'annulation de décisions dans les domaines des aides d'État et de l'accès aux documents, il convient de souligner que plusieurs décisions ont déclaré irrecevables des recours visant à l'annulation de règlements dans les domaines de la politique agricole et de la pêche [notamment, ordonnances du 26 mars 1999, *Biscuiterie-confiserie LOR et Confiserie du Tech/Commission*, T-114/96, non encore publiée au Recueil; du 29 avril 1999, *Unione Provinciale degli agricoltori di Firenze e.a./Commission*, T-78/98, non encore publiée au Recueil; du 8 juillet 1999, *Area Cova e.a./Conseil et Commission*, T-12/96, et *Area Cova e.a./Conseil*, T-194/95, non encore publiées au Recueil (sous pourvois, affaires C-300/99 P et C-301/99 P); du 9 novembre 1999, *CSR Pampryl/Commission*, T-114/99, non encore publiée au Recueil et du 23 novembre 1999, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil*, T-173/98, non encore publiée au Recueil; arrêts *Eridania e.a./Conseil*] et de la nomenclature douanière (ordonnance du 29 avril 1999, *Alce/Commission*, T-120/98, non encore publiée au Recueil). Enfin, par l'arrêt du 1^{er} décembre 1999, le Tribunal a estimé que le recours visant à l'annulation d'un règlement était recevable (arrêt *Boehringer Ingelheim Vetmedica et C. H. Boehringer Sohn/Conseil et Commission*, T-125/96 et T-152/96, non encore publié au Recueil).

Les apports de la jurisprudence au cours de l'année sous examen concernent la détermination du point de départ du délai du recours, l'intérêt à agir et la qualité pour agir.

Quant au point de départ du délai, l'article 173, cinquième alinéa, du traité CE prévoit que le délai de deux mois²⁶ pour former le recours en annulation commence à courir à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. Ce n'est donc qu'à défaut de publication ou de notification de l'acte au requérant que le délai commence à courir à compter du jour où il en a eu connaissance. A ce propos, il est de jurisprudence constante que la demande du texte intégral de l'acte en cause doit être formulée dans un délai raisonnable à compter de la date où la personne intéressée a pris connaissance de l'existence de cet acte. Dans l'arrêt *CAS Succhi di Frutta/Commission*, précité, le Tribunal a estimé qu'un délai raisonnable pour demander le texte intégral de la décision attaquée était «nettement dépassé», dès lors qu'une période de trois mois s'était écoulée entre la date à laquelle le requérant a eu connaissance, au plus tard, de l'existence de la décision attaquée et celle à laquelle il a reçu une copie de cette décision dans le cadre d'une procédure en référé devant le président du Tribunal.

26

Sans préjudice des délais de procédure en raison de la distance déterminés dans l'annexe II du règlement de procédure de la Cour, applicables au Tribunal en vertu de l'article 102, paragraphe 2, de son règlement de procédure.

L'intérêt à agir, s'il n'est pas expressément prévu par l'article 173 du traité CE, constitue néanmoins une condition de recevabilité du recours en annulation. En particulier, une personne physique ou morale doit démontrer l'existence d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Ainsi, le recours en annulation du règlement n° 644/98, pour autant qu'il porte enregistrement de la seule dénomination «Toscano» en tant qu'indication géographique protégée, introduit par des producteurs d'huile d'olive a été rejeté comme irrecevable, faute pour ceux-ci d'avoir un intérêt à agir (ordonnance *Unione Provinciale degli agricoltori di Firenze e.a./Commission*). Le Tribunal a, en effet, constaté, d'une part, que ces producteurs utilisaient, aux fins de la commercialisation de leurs produits, des dénominations autres que celle ayant fait l'objet de l'enregistrement au sens du règlement (CEE) n° 2081/92²⁷ et, d'autre part, qu'il n'était pas porté atteinte à la possibilité pour les requérants d'introduire une demande d'enregistrement des dénominations en cause comme appellations d'origine ou indications géographiques, de sorte que le maintien du règlement attaqué n'était en aucune manière de nature à affecter leurs intérêts.

Quant à la reconnaissance de la qualité pour agir lorsque l'acte est de caractère normatif, dans l'ordonnance *Biscuiterie-confiserie LOR et Confiserie du Tech/Commission*, le Tribunal a déclaré irrecevable le recours en annulation formé par des producteurs français de tourons, dont certains sont dénommés «Jijona» et «Alicante», contre le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92, en ce qu'il portait enregistrement, en tant qu'indications géographiques protégées, des dénominations «Turrón de Jijona» et «Turrón de Alicante». En effet, il a considéré, en premier lieu, que le règlement attaqué revêtait, par sa nature et sa portée, un caractère normatif et ne constituait pas une décision au sens de l'article 189, quatrième alinéa, du traité CE. A cet égard, il a constaté que la réglementation s'applique à des situations déterminées objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard de personnes envisagées de manière générale et abstraite, à savoir toutes les entreprises qui fabriquent un produit présentant des caractéristiques objectivement définies. En second lieu, il a rappelé qu'il n'est pas exclu qu'une disposition de caractère normatif puisse concerner individuellement une personne physique ou morale, lorsqu'elle atteint celle-ci en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une décision le serait (arrêt de la Cour du 18 mai 1994, *Codorniu/Conseil*, C-309/89, Rec. p. I-1853). Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce. Le Tribunal a, en effet, estimé que l'*utilisation depuis de nombreuses années des dénominations «Jijona» et «Alicante»* pour la commercialisation des tourons qu'elles produisent n'individualisait pas les requérantes comme l'avait été l'entreprise requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Codorniu/Conseil*, dans la mesure où cette dernière, à la différence des requérantes, avait été empêchée, par la disposition normative réglementant l'emploi d'une appellation, d'*utiliser une marque enregistrée et utilisée pendant une longue période*. Le Tribunal a précisé, à cet égard, que les requérantes n'avaient pas démontré que l'usage des dénominations géographiques dont elles se prévalent résultait d'un droit spécifique analogue, qu'elles auraient acquis à l'échelon national ou communautaire avant l'adoption du règlement attaqué et auquel celui-ci aurait porté atteinte.

Une appréciation analogue a été retenue dans l'ordonnance *CSR Pampryl/Commission*, qui avait pour origine une contestation par un producteur de cidre assurant sa commercialisation, depuis plusieurs années, sous diverses dénominations comprenant l'indication «Pays d'Auge», d'un règlement portant enregistrement comme appellation d'origine protégée des dénominations «Pays d'Auge/Pays d'Auge-Cambremer». En outre, le Tribunal a considéré que le règlement n° 2081/92 n'établit pas de garanties procédurales spécifiques, au niveau communautaire, en faveur des particuliers, de sorte que la recevabilité du recours ne pouvait pas être appréciée au regard de celles-ci.

Les ordonnances rendues dans les affaires introduites par Area Cova e.a. ont permis au Tribunal, bien qu'il déclare les recours irrecevables, de rappeler certaines des situations dans lesquelles des requérants, autres que des associations professionnelles, pourraient être individuellement concernés, au sens de l'arrêt *Codorniu/Conseil*, par un acte de caractère normatif. Il peut, tout d'abord, en être ainsi lorsqu'il existe une disposition de droit supérieur imposant à l'auteur de l'acte attaqué de tenir compte de la situation particulière de la partie requérante. Il a rappelé, ensuite, que le fait qu'une personne intervienne d'une manière ou d'une autre dans le processus menant à l'adoption d'un acte communautaire n'est de nature à individualiser cette personne par rapport à l'acte en question que lorsque la réglementation communautaire applicable lui accorde certaines garanties de procédure. Il a souligné, enfin, que l'incidence d'ordre économique du règlement attaqué sur les intérêts des requérants n'est pas de nature à les individualiser, dès lors qu'ils ne sont pas placés dans une situation de fait analogue à celle, très

27

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

particulière, de l'entreprise requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 16 mai 1991, *Extramet Industrie/Conseil* (C-358/89, Rec. p. I-2501). Les requérants n'ayant justifié se trouver dans aucune de ces situations²⁸ et leurs autres arguments ayant été rejetés, le Tribunal a estimé qu'ils n'avaient pas qualité pour contester la légalité des règlements litigieux. Par ailleurs, ces ordonnances ont rappelé les conditions dans lesquelles des associations professionnelles sont recevables à introduire un recours sur le fondement de l'article 173 du traité CE. En dernier lieu, on relèvera que le Tribunal, s'il rejette les recours comme irrecevables, a constaté néanmoins que les requérants avaient la possibilité de contester devant les juridictions nationales les actes pris sur le fondement de la réglementation communautaire et de mettre en cause, à cette occasion, la validité de celle-ci.

Pour conclure que Boehringer Ingelheim Vetmedica (arrêt *Boehringer Ingelheim Vetmedica et C. H. Boehringer Sohn/Conseil et Commission*) était individuellement concernée par le règlement de la Commission dont elle demandait l'annulation²⁹, le Tribunal, après avoir constaté que l'acte attaqué ne constituait pas une décision au sens de l'article 189 du traité CE, a estimé que la requérante avait établi l'existence d'un ensemble d'éléments constitutifs d'une situation particulière qui la caractérisait, au regard de la mesure en cause, par rapport à tout autre opérateur économique. Le Tribunal a relevé, à ce propos, que le règlement attaqué avait été adopté à la suite d'une demande formelle de fixation de la limite maximale de résidus pour un composé chimique introduite par la requérante et sur la base du dossier qu'elle avait présenté conformément aux dispositions du règlement n° 2377/90. Il a souligné aussi que ce dernier prévoyait l'association de la requérante, en tant que responsable de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés, à la procédure d'établissement des limites maximales de résidus. En outre, se fondant sur l'arrêt du 25 juin 1998, *Lilly Industries/Commission* (T-120/96, Rec. p. II-2571), selon lequel la requérante avait qualité pour attaquer une décision de refus d'inclure une substance dans l'une des annexes du règlement n° 2377/90, le Tribunal a décidé qu'une personne responsable de la mise sur le marché, qui a introduit une demande de fixation de limite maximale de résidus, est tout autant concernée par les dispositions d'un règlement assortissant la validité de ces limites maximales de résidus de certaines limites qu'elle le serait par un refus.

9. Responsabilité non contractuelle de la Communauté

Si, au cours de l'année, plusieurs demandes d'engagement de la responsabilité de la Communauté ont été rejetées [arrêts du 13 janvier 1999, *Böcker-Lensing et Schulze-Biering/Conseil*, T-1/96, Rec. p. II-1; *BAI/Commission* (T-230/95); du 15 juin 1999, *Ismeri Europa/Cour des comptes*, T-277/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-315/99 P); ordonnance du 4 août 1999, *Fratelli Murri/Commission*, T-106/98, non encore publiée au Recueil (sous pourvoi, affaire C-399/99 P)], le Tribunal a estimé dans son arrêt du 9 juillet 1999, *New Europe Consulting et Brown/Commission* (T-231/97, non encore publié au Recueil), que les conditions prévues par l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE étaient remplies, à savoir l'illégalité du comportement reproché à la Commission, la réalité du dommage ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illégal et le préjudice invoqué.

Dans cette dernière affaire, la requérante, une société de conseil choisie pour mettre en oeuvre un programme spécifique dans le cadre du programme PHARE, demandait que la Communauté répare les dommages que la Commission lui avait causés, d'une part, en envoyant une télécopie à plusieurs coordinateurs du programme contenant des accusations à son égard et recommandant de ne pas prendre en considération les offres qu'elle pourrait présenter à l'avenir, alors même qu'il n'avait été procédé à aucune enquête et qu'elle n'avait pas été entendue, et, d'autre part, en communiquant tardivement l'envoi d'une rectification. S'agissant de la première prétendue illégalité, le Tribunal a constaté, notamment, que le respect du principe de bonne administration exigeait que la Commission menât une enquête sur les prétendues irrégularités commises par la requérante, au cours de laquelle elle aurait été entendue, et les effets que son comportement aurait pu avoir sur l'image de l'entreprise. La seconde prétendue illégalité n'a, en revanche, pas été retenue puisque la rectification était intervenue immédiatement après la reconnaissance de l'erreur commise. Le Tribunal a, ensuite, considéré que le préjudice constitué par

28

En l'espèce, les requérants étaient des armateurs espagnols contestant, premièrement, le règlement (CE) n° 1761/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant pour la seconde fois le règlement (CE) n° 3366/94 fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 171, p. 1) (affaire T-194/95) et deuxièmement, le règlement (CE) n° 2565/95 de la Commission, du 30 octobre 1995, concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon d'un État membre (JO L 262, p. 27) (affaire T-12/96).

29

Règlement (CE) n° 1312/96 de la Commission, du 8 juillet 1996, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 170, p. 8).

l'atteinte à l'image de la société requérante, active dans le cadre du programme PHARE, et le préjudice moral subi par le gérant de cette société étaient établis. Le lien de causalité ayant été prouvé par les requérantes, le Tribunal, après évaluation des dommages, a condamné la Commission à leur payer une indemnité totale de 125 000 euros.

10. *Droit des marques*

Le premier recours formé contre une décision de l'une des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après «Office») avait été enregistré le 6 octobre 1998.

Par arrêt du 8 juillet 1999, le Tribunal a statué dans l'affaire *Procter & Gamble/OHMI (Baby-dry)* [T-163/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-383/99 P)]. A l'origine du litige est la décision de la chambre de recours de l'Office rejetant le recours que la requérante avait introduit contre le refus de l'examineur de procéder à l'enregistrement du syntagme «Baby-dry» pour des produits «langes jetables en papier ou cellulose» et «langes en tissus», au motif que ce syntagme n'était pas susceptible de constituer une marque communautaire. Le Tribunal a confirmé cette analyse. Comme la chambre de recours, il a estimé que le signe était composé exclusivement de termes pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la destination du produit.

En revanche, le Tribunal a censuré la chambre de recours pour avoir déclaré irrecevable une argumentation spécifique de la requérante. En effet, le Tribunal a estimé qu'il ressort des dispositions et de l'économie du règlement n° 40/94 que la chambre de recours ne pouvait se limiter, comme elle l'avait fait en l'espèce, à rejeter cette argumentation au seul motif qu'elle n'avait pas été exposée devant l'examineur. Après examen du recours, il lui appartenait soit de statuer au fond, soit de renvoyer l'affaire à celui-ci.

Enfin, il ressort de cet arrêt qu'il n'appartient pas au Tribunal de statuer, dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de la chambre de recours, sur une demande d'application éventuelle d'une disposition du règlement n° 40/94 (en l'espèce, l'article 7, paragraphe 3, visant à établir qu'une marque a acquis un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait), dans la mesure où cette demande n'a pas été examinée au fond par l'Office.

11. *Contentieux de la fonction publique européenne*

Le contentieux de la fonction publique européenne a encore donné lieu à un nombre important de jugements. Trois arrêts retiendront en particulier l'attention.

Le premier arrêt concerne l'étendue de la liberté d'expression des fonctionnaires communautaires [arrêt du 19 mai 1999, *Connolly/Commission*, T-34/96 et T-163/96, RecFP p. II-463 (sous pourvoi, affaire C-274/99 P)]. Monsieur Connolly, fonctionnaire de la Commission occupant la fonction de chef d'unité au sein de la direction générale des affaires économiques et financières, a publié un livre pendant une période de congé de convenance personnelle. Après sa réintégration dans les services de la Commission, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour violation des obligations imposées par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Cette procédure a abouti à sa révocation, notamment parce qu'il s'était abstenu de demander l'autorisation de faire publier son ouvrage, dont le contenu nuisait, selon la Commission, à la réalisation de l'Union économique et monétaire qu'il avait pour fonction de mettre en oeuvre ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'institution. L'ensemble de son comportement était, en outre, considéré comme ayant porté atteinte à la dignité de sa fonction.

Le Tribunal, saisi, notamment, d'une demande d'annulation de l'avis du conseil de discipline et de la décision de révocation, a confirmé, tout d'abord, l'impossibilité pour les fonctionnaires, prévue par l'article 11 du statut, d'accepter, sans autorisation, des rémunérations de source extérieure à leur institution (en l'espèce, les droits d'auteur). Cette interdiction est motivée par la nécessité de garantir leur indépendance et leur loyauté.

Il a jugé, ensuite, que la liberté d'expression, droit fondamental dont jouissent également les fonctionnaires communautaires, n'avait pas été violée. En effet, la disposition imposant au fonctionnaire de s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction (article 12 du statut), ne constitue pas une entrave à la liberté d'expression des fonctionnaires, mais impose des limites raisonnables à l'exercice de ce droit dans l'intérêt du service. Le Tribunal a renvoyé également aux objectifs poursuivis par l'article 12 du statut, à savoir garantir une image de dignité conforme à la conduite particulièrement correcte et respectable que l'on est en droit d'attendre des membres d'une fonction publique internationale et préserver la loyauté du

fonctionnaire à l'égard de l'institution qui l'emploie, loyauté qui s'impose d'autant plus s'il a un grade élevé.

La nécessité d'obtenir une autorisation préalable de publication (article 17 du statut), qui n'est exigée que lorsque l'objet du texte se rattache à l'activité des Communautés, ne porte pas non plus atteinte à la liberté d'expression des fonctionnaires. Il est souligné, à cet égard, qu'une telle autorisation ne peut être refusée que si la publication en cause est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés, sous réserve du contrôle par le juge communautaire de l'appréciation portée par l'institution concernée.

Par ailleurs, la réalité des faits reprochés étant établie et la sanction infligée étant appropriée, le Tribunal a rejeté le recours.

Le deuxième arrêt a confirmé la décision portant rejet d'une demande de partage du congé de maternité entre le père et la mère (arrêt du 26 octobre 1999, *Burrill et Noriega Guerra/Commission*, T-51/98, non encore publié au Recueil). L'article 58 du statut prévoit, en substance, que les femmes enceintes ont droit à un congé de seize semaines. Par cet arrêt, le Tribunal a considéré que l'interprétation selon laquelle le droit au congé prévu par cet article est expressément réservé aux femmes n'était pas contraire au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, le congé de maternité répond à deux ordres de besoin spécifiques de la femme, d'une part, la protection de sa condition biologique au cours de sa grossesse et à la suite de celle-ci, jusqu'à un moment où ses fonctions physiologiques et psychiques sont normalisées à la suite de l'accouchement, et, d'autre part, la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement, en évitant que ces rapports soient troublés par le cumul des charges résultant de l'exercice simultané d'une activité professionnelle. Dès lors, l'article 58 du statut poursuit un objectif d'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins.

Par ailleurs, l'article 58 du statut ne défavorise pas les femmes dans la mesure où il n'impose pas à la mère une période d'inactivité professionnelle de seize semaines, celle-ci pouvant, sous certaines conditions, reprendre le travail avant l'expiration de ce délai.

Le troisième arrêt a consacré la possibilité d'obtenir le remboursement de la partie des droits à pension transférés au régime communautaire non prise en compte lors du calcul des annuités de pension (arrêt du 10 novembre 1999, *Kristensen e.a./Conseil*, T-103/98, T-104/98, T-107/98, T-113/98 et T-118/98, non encore publié au Recueil). Le Tribunal a en effet jugé que, à défaut de dispositions expresses dans le statut, le Conseil ne saurait exiger, sur le seul fondement du principe de solidarité, que l'excédent pécuniaire qui peut éventuellement résulter du transfert des droits à pension acquis dans le cadre des régimes de pension nationaux soit versé au budget communautaire. Le grief tiré d'un enrichissement sans cause au profit des Communautés a été accueilli et les décisions attaquées ont été annulées.

12. Demandes en référé

Les demandes en référé dans le domaine de la fonction publique communautaire et de la concurrence³⁰ ont respectivement représenté 40 et 20 % du total des demandes présentées au cours de l'année 1999. Ce sont, toutefois, trois ordonnances prononcées dans le cadre de contentieux autres que ceux-ci qui sont retenues aux fins du présent rapport annuel.

Les ordonnances du 30 juin 1999, *Pfizer Animal Health/Conseil* (T-13/99 R, non encore publiée au Recueil) et *Alpharma/Conseil* (T-70/99 R, non encore publiée au Recueil) ont rejeté deux demandes de sursis à l'exécution du règlement du Conseil, du 17 décembre 1998, retirant de la liste des antibiotiques autorisés comme additifs dans l'alimentation animale la virginiamycine et la bacitracine-zinc, respectivement produites par la société de droit belge, Pfizer Animal Health SA/NV et la société Alpharma Inc, établie aux États-Unis. Le règlement en cause, dont l'annulation est également demandée, emporte interdiction de commercialiser ces antibiotiques dans tous les États membres au plus tard à la date du 1^{er} juillet 1999. Relevons que dans le cadre de l'affaire *Pfizer Animal Health/Conseil*, la partie

³⁰

Ces demandes ont été présentées en rapport avec une décision de la Commission infligeant une amende pour violation des règles de concurrence: notamment, ordonnances du président du Tribunal du 21 juin 1999, *Marlines/Commission* (T-56/99 R, non encore publiée au Recueil), du 9 juillet 1999, *HFB Holding/Commission* [T-9/99 R, non encore publiée au Recueil (le pourvoi formé contre cette ordonnance a été rejeté par ordonnance du président de la Cour du 14 décembre 1999, *HFB e.a./Commission*, C-335/99 P(R), non encore publiée au Recueil)], du 20 juillet 1999, *Ventouris/Commission* (T-59/99 R, non encore publiée au Recueil), et du 21 juillet 1999, *DSR-Senator Lines/Commission* [T-191/98 R, non encore publiée au Recueil (le pourvoi formé contre cette ordonnance a été rejeté par ordonnance du président de la Cour du 14 décembre 1999, *DSR-Senator Lines/Commission*, C-364/99 P(R), non encore publiée au Recueil)].

demanderesse était soutenue par quatre associations et deux éleveurs et que le Conseil était soutenu par la Commission et trois États membres.

Dans chacune des ordonnances, le président du Tribunal a, tout d'abord, retenu qu'il ne saurait être exclu que Pfizer et Alpharma soient directement et individuellement concernées par le règlement attaqué, en dépit du caractère normatif de cet acte, de sorte que les demandes en référé ont été déclarées recevables.

S'agissant de la condition relative au *fumus boni juris*, le président du Tribunal a constaté, dans les deux ordonnances, que chacune des sociétés et le Conseil s'opposaient fondamentalement sur les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent adopter une mesure de retrait d'autorisation d'un antibiotique à titre de mesure de précaution. Or, cette question suppose un examen très approfondi qui ne peut être effectué dans le cadre de la procédure de référé.

S'agissant, ensuite, de la condition relative à l'*urgence*, il a été examiné si l'exécution de ce règlement risquait de causer aux parties demanderesses un préjudice grave et irréparable. Dans les deux affaires, le sursis demandé ne serait justifié que s'il apparaissait que, en l'absence d'une telle mesure, Pfizer et Alpharma se trouveraient dans une situation susceptible de mettre en péril leur existence même ou de modifier de manière irrémédiable leurs parts de marché. Or, le président du Tribunal a constaté, au terme de ses appréciations, que tel n'est pas le cas. Pour parvenir à la conclusion que le préjudice financier que subira Pfizer (T-13/99 R) n'est pas tel que cette dernière ne puisse plus poursuivre son activité jusqu'au règlement de l'affaire au principal, le président du Tribunal a notamment rappelé que l'appréciation de la situation matérielle de la requérante pouvait être effectuée en prenant notamment en considération les caractéristiques du groupe auquel elle se rattache par son actionnariat.

Bien qu'ayant constaté le défaut d'urgence à prononcer le sursis à exécution, le président du Tribunal a procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. Il a constaté que la balance penchait en faveur du maintien du règlement attaqué, dans la mesure où un préjudice tel que celui que subiraient les requérantes et les parties qui soutiennent Pfizer, en termes d'intérêts commerciaux et sociaux, ne saurait l'emporter sur le dommage, en termes de santé publique des populations, que la suspension du règlement attaqué pourrait provoquer et auquel il ne pourrait être remédié en cas de rejet ultérieur du recours au principal. Sous cet aspect, *les exigences liées à la protection de la santé publique doivent incontestablement se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques* (notamment, ordonnance du 12 juillet 1996, *Royaume-Uni/Commission*, C-180/96 R, Rec. p. I-3903). En outre, il a souligné que lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Au vu des éléments portés à sa connaissance, le président du Tribunal a constaté que la transmissibilité de l'animal à l'homme de bactéries devenues résistantes du fait de l'ingestion par les animaux d'élevage d'additifs antibiotiques, tels que la virginiamycine et la bacitracine-zinc, n'était pas impossible et que, dès lors, il n'était pas exclu que leur utilisation dans l'alimentation animale risque d'accroître la résistance antimicrobienne en médecine humaine. Or, les conséquences de l'accroissement de la résistance antimicrobienne en médecine humaine, si elles devaient se réaliser, seraient potentiellement très graves pour la santé publique, puisque certaines bactéries, du fait du développement de leur résistance, pourraient ne plus être combattues efficacement par certains médicaments à usage humain, notamment ceux de la famille de la virginiamycine et de la bacitracine. Se fondant sur l'existence du risque ainsi constaté, il a rejeté les demandes de sursis à exécution. Le pourvoi formé contre l'ordonnance *Pfizer Animal Health/Conseil* a été rejeté par le président de la Cour [ordonnance du 18 novembre 1999, *Pfizer Animal Health/Conseil*, C-329/99 P(R), non encore publiée au Recueil].

Un contentieux de nature constitutionnelle a conduit le président du Tribunal à ordonner le sursis à l'exécution d'un acte du Parlement européen empêchant la constitution d'un groupe politique (ordonnance du 25 novembre 1999, *Martinez et de Gaulle/Parlement*, T-222/99 R, non encore publiée au Recueil). L'article 29 du règlement du Parlement prévoit que les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. A la suite des élections européennes de juin 1999, le Groupe technique des députés indépendants (TDI) - Groupe mixte, dont les modalités de constitution prévoyaient la totale indépendance politique des membres le composant les uns vis-à-vis des autres, a été constitué. Le Parlement, estimant que les conditions prévues pour la constitution d'un groupe politique n'étaient pas réunies, a adopté le 14 septembre 1999 un acte portant interprétation de l'article 29 de son règlement et empêchant la constitution du groupe TDI. Deux députés, MM. Martinez et de Gaulle ont, parallèlement à leur recours visant à obtenir l'annulation de cet acte, demandé qu'il soit sursis à son exécution.

Dans son ordonnance, le président du Tribunal a, d'abord, été amené à traiter la question de la recevabilité de la demande en référé. En effet, si le juge communautaire contrôle la légalité des actes du

Parlement destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, les actes ne touchant que l'organisation interne de ses travaux ne peuvent, en revanche, faire l'objet d'un recours en annulation. En l'espèce, le juge des référés a estimé qu'il n'était pas exclu que l'acte attaqué soit analysé comme une mesure produisant des effets juridiques dépassant le cadre de la seule organisation interne des travaux du Parlement, dès lors qu'il prive certains membres de cette institution de la possibilité d'exercer leur mandat parlementaire dans les mêmes conditions que les députés appartenant à un groupe politique et les empêche donc de participer au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires aussi pleinement que ces derniers. En outre, il a considéré que l'acte attaqué concernait, à première vue, de manière individuelle et directe les députés qui en demandent l'annulation, notamment en ce qu'il les empêchait d'appartenir au groupe TDI. La demande en référé a donc été déclarée recevable.

Au titre des moyens justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure sollicitée, le président du Tribunal a relevé qu'une violation du principe d'égalité de traitement ne saurait être exclue. En effet, si l'article 29 du règlement du Parlement n'empêche pas ce dernier de porter des appréciations différentes, en fonction de tous les faits pertinents, à l'égard des diverses déclarations de constitution de groupe politique soumises au président de cette institution, une différence de traitement de cette nature constitue toutefois une discrimination interdite si elle apparaît arbitraire. Or, en l'espèce, il ne saurait être écarté que le Parlement ait commis une discrimination arbitraire à l'encontre des députés désirant constituer le groupe TDI. A ce propos, le président du Tribunal a constaté que le Parlement, dans sa composition issue des dernières élections, ne s'était pas opposé à la constitution d'un autre groupe politique présenté par les requérants comme un groupe mixte.

La condition relative à l'urgence étant également satisfaite et le sursis à l'exécution de l'acte attaqué jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le recours au principal ne pouvant pas nuire à l'organisation des services de l'institution défenderesse, le président du Tribunal a ordonné le sursis à exécution.